

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
1^{er} mars 2000
N^o 9

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

149-2000	Assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	1263
----------	---	------

Règlements et autres actes

140-2000	Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	1265
148-2000	Droits exigibles des producteurs forestiers reconnus	1269
150-2000	Appareils suppléant à une déficience physique et assurés	1270
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	1446
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	1446

Projets de règlement

Code des professions — Ordre professionnel des architectes — Diplômes donnant ouverture au permis ..		1447
Programme de financement forestier		1448
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation		1450
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt		1451
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture		1452

Décisions

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (Mod.)		1453
--	--	------

Affaires municipales

128-2000	Regroupement du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile	1455
129-2000	Regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal	1459
131-2000	Regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides	1463

Transports

154-2000	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1467
----------	---	------

Décrets

103-2000	Aide financière au Chantier de l'économie sociale	1477
104-2000	Nomination de monsieur Jean-Louis Hérvault comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	1477
106-2000	Financement à court terme d'Immobilière SHQ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1480
107-2000	Reconnaissance des Conférences administratives régionales	1480

108-2000	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1482
109-2000	Établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction affectant trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent	1483
112-2000	Approbation du règlement numéro 684 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 3 000 000 000 \$CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada	1484
113-2000	Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir, tenir ou posséder la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC	1485
114-2000	Avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1485
115-2000	Versement d'une aide financière de 395 000 \$ à Abitibi-Consolidated inc., pour des activités de formation reliées aux changements technologiques	1486
116-2000	Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie	1487
117-2000	Renouvellement du mandat de Me Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1487
118-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques	1488
119-2000	Nomination de monsieur Camil Guy comme membre et président par intérim du Conseil de la science et de la technologie	1489
120-2000	Accord de coopération et déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	1490
121-2000	Financement à long terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1490
123-2000	Versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention pour la mise en œuvre et le développement de deux corridors récréotouristiques	1491
124-2000	Subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord	1492
125-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, de la rue Proulx et de la rue d'Auteuil, situées en la Ville d'Amqui, selon le projet P.E. 482	1492

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 149-2000, 16 février 2000

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, dans le remplacement des mots «est réputé résider» par les mots «qui séjourne» dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des articles 4 à 7, 9, 10, 18, 21, 30 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} mars 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89), à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, du remplacement des mots «est réputé résider» par les mots «qui séjourne» dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des articles 4 à 7, 9, 10, 18, 21, 30 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

33588

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 140-2000, 16 février 2000

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des constats d'infraction par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au constat délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier et à la sécurité routière afin de tenir compte de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction *

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par.1^o)

1. L'article 33 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 3^o.

2. L'article 34 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des mots «le cas échéant, »;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, des mots «ou d'un intermédiaire en services de transport »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o, après les mots «masse permise du véhicule », des mots «à la dimension constatée et à la dimension permise »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o, des mots «du transporteur» par les mots «de l'exploitant »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, des sous-paragraphes suivants:

«*d*) l'indication du fait que le conducteur est l'exploitant du véhicule;

e) la référence à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) afin de permettre l'identification des infractions qui sont considérées aux fins de l'application de cette loi;».

3. Les modèles du recto du type de constat d'infraction se trouvant aux annexes III et V sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent règlement.

4. Le modèle du verso du type de constat d'infraction se trouvant à l'annexe V est modifié par l'addition, dans la section relative à la confirmation de l'identité, des mots «R = Identification au registre CTQ n^o».

* Le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454) et n'a pas été modifié depuis.

5. Les formulaires du constat d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions de la section IV du chapitre II du Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 peuvent continuer d'être utilisés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III
(a. 23, 1^{er} al., par. 3^o)

Constat d'infraction

District judiciaire		AVERTISSEMENT (.....) <input type="checkbox"/> VOIR VERSO	
N ^o de dossier du greffe			
Poursuivant			
A	1- M. <input type="checkbox"/> 2- Mme <input type="checkbox"/> 3- Personne morale <input type="checkbox"/>	Nom - prénom(s)	
	Adresse		
	Prov./État	Code postal	Intermédiaire <input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Mineur <input type="checkbox"/>
	Confirmation d'identité (Voir verso)		
B	Immatriculation	Temporaire <input type="checkbox"/>	Echéance
	Marque	Modèle	Année
C	CSR <input type="checkbox"/>	Titre de la loi	
	Titre du règlement		
Infraction	Article	Codification	Code défendeur
	Description de l'infraction:		Vitesse constatée par: 1-Radar <input type="checkbox"/> 2-Véhicule <input type="checkbox"/> 3-Air <input type="checkbox"/>
			Vitesse constatée (km/h)
			Zone de (km/h)
			Masse / Dimension constatée
			Masse / Dimension permise
Date de l'infraction (A-M-J)		Heure de	à
		Points d'infirmité	Période de dégel <input type="checkbox"/>
D	Lieu		1-Face 2-Près 3-Opposé 4-Intersection 5-Arrière
	Route		Direction
E	1- Conducteur 2- Exploitant 3- Conducteurs-Exploitant	Nom - prénom(s)	
	P.E.V.L. <input type="checkbox"/>	Confirmation d'identité (Voir verso)	
S	PEINE		Montant réclamé
	Peine minimale \$ +		Frais \$ = <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Attestation	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en: A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double ou constat (une seule signature requise ci-après) <input type="checkbox"/>		
	1- Agent de la paix	Nom (Lettres moulées)	Matricule
	2- Autre <input type="checkbox"/>		Unité
	Qualité		
Signification	Signature ou code de validation		
	J'ai remis un double du constat: lors de la perpétration de l'infraction: <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction: <input type="checkbox"/>		Date de signification (A-M-J)
	au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement <input type="checkbox"/>		Heure (H-M)
	1- Agent de la paix	Nom (Lettres moulées)	Matricule
2- Autre <input type="checkbox"/>	Même que attestation	Unité	
Qualité			
Signature ou code de validation			

ANNEXE V
(a. 23, 2^e al.)
Constat d'infraction

District judiciaire		AVERTISSEMENT <input type="checkbox"/> (.....)	
N ^o de dossier du greffe			
Poursuivant			
A	1- M. _____	Nom - prénom(s)	
	2- Mme _____		
	3- Personne morale _____		
	Adresse		
D	Prov./État	Code postal	Intermédiaire <input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Mineur <input type="checkbox"/>
	Confirmation d'identité (Voir verso)		
V	Immatriculation	Temporaire <input type="checkbox"/>	Échéance
	Marque	Mo. de la loi	Année
C	CSR <input type="checkbox"/>	Titre de la loi	
	Titre du règlement		
I	Article	Codification	Code défendeur
	Description de l'infraction:		Vitesse constatée par: 1-Radar _____ 2-Véhicule _____ 3-Air _____
			Vitesse constatée (km/h)
			Zone de (km/h)
			Masse / Dimension constatée
			Masse / Dimension permise
L	Date de l'infraction (A-M-J)	Heure de _____ à _____	Points d'infirmité _____ Période de dégel _____
	Route	Direction	Localisation
M	1- Conducteur _____	Nom - prénom(s)	
	2- Exploitant _____		
S	P.E.V.L. <input type="checkbox"/>	Confirmation d'identité (Voir verso)	
	PEINE		Frais \$ = <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> \$
A	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en A et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.		
	Je n'ai pas remis le double du constat _____ J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après) _____		
	1- Agent de la paix _____	Nom (Lettres moulées)	Matricule
	2- Autre _____		Unité
S	Signature ou code de validation		
	J'ai remis un double du constat: _____		
S	lors de la perpétration de l'infraction: _____		Date de signification (A-M-J) _____
	après la perpétration de l'infraction: _____		Heure (H-M) _____
S	au défendeur _____ au conducteur _____ en un endroit apparent du véhicule _____ autrement _____		
	1- Agent de la paix _____	Nom (Lettres moulées)	Matricule
S	2- Autre _____	Même que attestation	Unité
	Signature ou code de validation		
M	J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.		
	Personne autorisée	Nom	Date (A-M-J)
		Qualité	Heure (H-M-S)
Code de validation			

(Référence)

DÉFENDEUR

Gouvernement du Québec

Décret 148-2000, 16 février 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.3^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire le paiement au ministre des Ressources naturelles, ou à la personne désignée à cette fin en application de l'article 120 de cette loi et à leur acquis, de droits pour la délivrance du certificat de producteur forestier, son renouvellement, les modifications qui peuvent y être apportées, ainsi que pour la délivrance de duplicata ou copie;

ATTENDU QUE la prise en charge des opérations par des organismes désignés par le ministre en vertu de l'article 120 de cette loi des opérations d'enregistrement de superficies à vocation forestière et de délivrance des certificats aux producteurs forestiers reconnus, prévues à cet article, s'effectuera le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE les partenaires du Sommet sur la forêt privée ont reconnu que le coût de ces opérations, actuellement payé à même le budget du ministère des Ressources naturelles, doit être assumé dorénavant par les producteurs forestiers reconnus;

ATTENDU QUE les droits prévus dans le règlement annexé au présent décret, lesquels ont pour but d'assurer le financement de ces opérations, reflètent l'analyse des coûts effectuée avec les syndicats et offices des producteurs de bois représentant les producteurs forestiers, et mandataires désignés par le ministre en vertu de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication du règlement annexé au présent décret:

— la tarification qui y est prévue par ce règlement doit être en vigueur à compter du 1^{er} avril 2000 pour assurer le financement des opérations d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance des certificats aux producteurs forestiers reconnus aux fins des dispositions du chapitre II de la Loi sur les forêts, lesquelles seront prises en charge par des organismes désignés par le ministre en vertu de l'article 120 de cette loi à qui ces droits seront remis;

— le respect du délai de publication de 45 jours prévu à l'article 8 de la Loi sur les règlements risquerait de compromettre cet échéancier et le versement des droits qu'il prévoit aux organismes mandataires concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 120 et 172, par. 18.3^o)

1. Des droits de 20 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un certificat de producteur forestier reconnu.

2. Pour une demande de modification au certificat, les droits suivants sont exigibles:

1^o 20 \$ pour toute demande d'enregistrement de superficie à vocation forestière supplémentaire présentée par un producteur forestier reconnu pendant la période de validité de son certificat;

2^o 10 \$ pour toute autre demande de modification par le producteur aux mentions suivantes apparaissant au certificat:

a) la désignation cadastrale d'un immeuble constituant l'assiette de la superficie à vocation forestière enregistrée;

- b) la superficie enregistrée;
- c) la mention à l'effet que le producteur a signé ou non une convention avec un organisme de gestion en commun;
- d) la date d'expiration du plan d'aménagement forestier;
- e) l'unité d'évaluation;
- f) le nom du bureau responsable de l'enregistrement.

3. Des droits de 20 \$ sont exigibles pour le renouvellement d'un certificat de producteur forestier.

4. Des droits de 10 \$ sont exigibles pour la délivrance à un producteur d'un duplicata ou d'une copie de son certificat de producteur forestier.

5. Toute personne ou tout organisme désigné par le ministre aux fins de l'enregistrement des superficies à vocation forestière et de la reconnaissance des producteurs forestiers, conformément à l'article 120 de la Loi sur les forêts, est autorisé à conserver les droits qu'il perçoit en vertu du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33590

Gouvernement du Québec

Décret 150-2000, 16 février 2000

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements

qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 avril 1999, à la page 885, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et qu'en conséquence des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 4 et après le mot « aucun », du mot « autre ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots « de nylon » là où ils apparaissent;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Sont également assurés, à l'égard d'un même bénéficiaire, par membre muni d'une prothèse ou de plus d'une prothèse, trois (3) manchons de suspension recouverts de nylon ou non recouverts de nylon, à l'intérieur, par période de 12 mois.

De même, sont assurés, à l'égard d'un même bénéficiaire, par membre muni d'une prothèse ou de plus d'une prothèse, quatre (4) manchons de suspension en latex ou en élastique par période de 12 mois.

Chaque manchon de suspension doit être, au sens de l'article 3, le composant d'une prothèse dont le membre est muni. ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De même, la Régie n'assume pas le coût d'un composant pour lequel apparaît, à l'énumération, la mention « S/O » en lieu et place du prix de ce composant à l'achat ou au remplacement de l'appareil. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, malgré la condition énoncée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil assuré visé à une énumération figurant à la Partie I du Chapitre V et dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » à la description de l'appareil apparaissant à cette énumération, qu'à la condition qu'une personne d'un centre visé au paragraphe 2^o du premier alinéa ou qu'une personne désignée par un tel centre n'atteste par écrit que l'appareil assuré sera fourni dans le cadre d'un processus déjà amorcé de réadaptation exécuté dans ce centre. »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , ou aux premier et deuxième alinéas, si tel est le cas ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

« **34.1** La Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil visé au deuxième alinéa de l'article 27 qu'à la condition que lui soit transmise l'attestation écrite qui y est prévue, produite collectivement et signée par chacun des membres d'une équipe multidisciplinaire de réadaptation qui regroupe au moins les personnes suivantes: un physiothérapeute ou un ergothérapeute, l'un et l'autre désignés par le centre visé au deuxième alinéa de l'article 27, un orthésiste, un prothésiste ou un technicien en orthèses-prothèses d'un tel centre et le médecin désigné par un tel centre pour oeuvrer au sein de cette équipe.

Lors du remplacement d'un tel appareil, alors qu'aucun changement n'est survenu dans la condition physique du bénéficiaire, l'attestation peut établir que l'appareil assuré n'est pas fourni dans le cadre d'un processus de réadaptation puisque ce processus ne serait pas utile. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du Chapitre V du Titre Premier par celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum du 6 juillet 1994, *G.O.* 2, 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1329-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6096) et n^o 1330-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6098). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

ANNEXE I**CHAPITRE V
ÉNUMÉRATIONS****PARTIE I**

PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ OU AIDES À LA VERTICALISATION DÉTERMINÉES
COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UN
LABORATOIRE

SECTION I**PROTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS***§1. Prothèses du pied*

PRIX

APPAREIL

Prothèse pour amputation totale du deuxième, troisième et
quatrième orteil, de deux ou de l'ensemble de ces orteils à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 294,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple
Semelle compensatoire du membre non appareillé

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Prothèse pour amputation totale du premier orteil avec ou sans
amputation du deuxième, troisième, quatrième ou cinquième orteil
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 312,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple
Support d'arche longitudinal
Cambriion ou correction
Semelle compensatoire du membre non appareillé

PRIX**PÉRIODE DE GARANTIE:** 3 mois**COMPOSANT(S) OU COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Prothèse pour amputation trans-métatarsienne ou trans-calcaneenne
avec support à la cheville à partir d'une empreinte plâtrée du
bénéficiaire 680,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bourrure de l'avant-pied ou de l'arrière-pied
Emboîture en plastique laminé ou moulé, ou en cuir moulé
Support à la jambe si requis

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)**Articulations à la cheville:**

Articulations Gillette		
paire	90,00 \$	
unité		49,00 \$
Articulations Oklahoma		
paire	84,00	
unité		46,00
Articulations Wafer		
paire	99,00	
unité		54,00
Articulations Tamarak		
paire	94,00	
unité		51,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations Gaffney paire unité	104,00	56,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas de moignon Gaine de nylon	(voir S III)* 14,19	(voir S III)* 16,28
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
<i>§2. Prothèses de la cheville</i>		
		RIX

APPAREIL

Prothèse Symes temporaire 712,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied temporaire (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	S/O

(voir S III): le lecteur doit consulter la Section III de la présente Partie pour y lire les prix de ces compléments.

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Courroie supra-condylienne	81,00 \$	108,00 \$	3
Emboîture double de confort souple en mousse thermoformable	74,00	143,00	3
Cuissard	141,00	153,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de nylon, 18 po (45 cm) à 22 po (55 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon, 31 1/2 po (80 cm) à 36 1/2 po (90 cm)	18,48	20,57	
Gaine de nylon avec bande élastique, 22 po (55 cm) à 26 po (65 cm)	29,26	31,46	
Gaine de nylon avec bande élastique, 29 po (75 cm) à 34 po (85 cm)	29,26	31,46	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			RIX

APPAREIL

Prothèse Symes

1 097,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$	
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure	S.F.	878,00	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	96,00 \$	S/O	
Courroie supra-condylienne	81,00	108,00	3
Pied Symes	38,00	192,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied Step light	259,00	413,00	
Pied à réponse énergétique USMC	176,00	330,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	69,00	223,00	
Double emboîture extensible laminée en silicone	192,00	328,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	74,00	143,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées avec roulement à billes	509,00	520,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères avec roulement à billes	425,00	436,00	3
Cuissard avec articulations polycentriques	587,00	598,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de nylon, 18 po (45 cm) à 22 po (55 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon, 31 1/2 po (80 cm) à 36 1/2 po (90 cm)	18,48	20,57	
Gaine de nylon avec bande élastique, 22 po (55 cm) à 26 po (65 cm)	29,26	31,46	
Gaine de nylon avec bande élastique, 29 po (75, cm) à 34 po (85 cm)	29,26	31,46	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. Prothèses tibiales**RIX****APPAREIL**

Prothèse tibiale post-opératoire nécessitant un renouvellement
obligatoire du moulage plâtrée 568,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
Emboîture en plâtre (2)
Moyen de suspension (ceinture)
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture en plâtre (2)	S.F.	S/O
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas compressible en lycra	S.F.	S/O
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		
		PRIX

APPAREIL

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique, non articulée 455,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
Coussin distal
Courroies de suspension
Cadre de mobilité (prêt)
Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique, articulée 575,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système de cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

RIX**APPAREIL**

Prothèse tibiale temporaire 705,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	S/O

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Cuissard	141,00 \$	153,00 \$	3
Courroie supra-condylienne	81,00	108,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	77,00	134,00	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	77,00	123,00	3
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	62,00	68,00	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	31,00	37,00	
Manchon de suspension en latex	34,00	39,00	
Manchon de suspension en élastique	27,00	33,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de nylon standard tibiale (PTB) 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon tibiale 20 po à 31½ po (50 cm à 80 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 10 po à 22 po (25 cm à 55 cm)	24,09	26,18	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 20 po à 29 po (50 cm à 75 cm)	22,77	24,86	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	22,77	24,86	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibiale exosquelettique

1 153,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied S.A.C.H.
Biseau médial
Bloc de cheville

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Bloc de cheville	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$	
Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	927,00	3
Biseau médial	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	89,00 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé	77,00	134,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé avec biseau médial	92,00	149,00	3
Double emboîture en silicone gel	209,00	371,00	3
Double emboîture en silicone gel avec biseau médial	224,00	386,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	682,00	705,00	
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	488,00	
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	77,00	123,00	3
Courroie supra-condylienne	81,00	108,00	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	62,00	68,00	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	31,00	37,00	
Manchon de suspension en latex	34,00	39,00	
Manchon de suspension en élastique	27,00	33,00	
Pied articulé	118,00	272,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	104,00	145,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied dynamique pour enfant (1K10)	69,00	223,00	
Pied multiaxial avec rotateur (1A29)	214,00	368,00	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	543,00	572,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées sur roulement à billes	509,00	520,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères sur roulement à billes	425,00	436,00	3
Cuissard avec articulations polycentriques	587,00	598,00	3
Remplacement du cuissard avec récupération et réinstallation des articulations existantes	S/O	293,00	3
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	
Revêtement souple de la prothèse en mousse thermoformable	62,00	85,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon tibiale 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon tibiale 22 po à 31 ¹ / ₂ po (55 cm à 80 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 10 po à 22 po (25 cm à 55 cm)	24,09	26,18	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 20 po à 29 po (50 cm à 75 cm)	22,77	24,86	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	22,77	24,86	
Bas prothétique, par paire	21,00	27,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Canne	21,00	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Rallongement d'une prothèse tibiale	229,00
Autre ajustement pertinent	

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibiale endosquelettique	1 306,00 \$
-----------------------------------	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Biseau médial
Pied S.A.C.H. et son adaptateur
Système endosquelettique complet (composants modulaires,
revêtement prothétique et bas prothétique (2))

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$	
Adaptateur	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	927,00	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	254,00	
Biseau médial	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	89,00 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé	77,00	134,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé avec biseau médial	92,00	149,00	3
Double emboîture en silicone gel	209,00	371,00	3
Double emboîture en silicone gel avec biseau médial	224,00	386,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	682,00	705,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement et coussin pneumatique	711,00	735,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	488,00	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	77,00	123,00	3
Courroie supra-condylienne	81,00	108,00	3
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	62,00	68,00	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	31,00	37,00	
Manchon de suspension en latex	34,00	39,00	
Manchon de suspension en élastique	27,00	33,00	
Pied articulé et son adaptateur	118,00	314,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	202,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	69,00	223,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique et mousse inclus)	245,00	434,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Adaptateur pour le pied Quantum	41,00	76,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied Step light	259,00	413,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	176,00	330,00	
Pied dynamique plus (1D25)	335,00	523,00	
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	356,00	551,00	
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	449,00	637,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	597,00	785,00	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	543,00	572,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées sur roulement à billes	509,00	520,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères sur roulement à billes	425,00	436,00	3
Cuissard avec articulations polycentriques	587,00	598,00	3
Remplacement du cuissard avec récupération et réinstallation des articulations existantes	S/O	293,00	3
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	484,00	523,00	
Rotateur à la cheville 4R85	459,00	496,00	
Système modulaire en titane et pilon en fibre de carbone	71,00	S/O	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon tibiale, 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon tibiale, 22 po à 31½ po (55 cm à 80 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 10 po à 22 po (25 cm à 55 cm)	24,09	26,18	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 20 po à 29 po (50 cm à 75 cm)	22,77	24,86	
Gaine de nylon, toutes les pointures	22,77	24,86	
Bas prothétique, par paire	S.F.	27,00	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	162,00
Autre ajustement pertinent	

PRIX**APPAREIL**

Reconstitution prothétique d'une jambe	1 699,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Mollet prothétique en caoutchouc-mousse

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Mollet prothétique en caoutchouc-mousse	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Prolongement à la cuisse	392,00 \$	S/O	2
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
<i>§4. Prothèses tibio-fémorales</i>			

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtré 853,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
Emboîture en plâtre (2)
Moyen de suspension (ceinture)
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable (prêt)
Câble de suspension, coussin distal, bague

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture en plâtre (2)	S.F.	S/O	
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O	
Câble de suspension, coussin distal, bague	S.F.	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas compressible en lycra (4)	S.F.	S/O
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire pneumatique, non articulée 451,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
Coussin distal
Courroies de suspension
Cadre de mobilité (prêt)
Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire pneumatique, articulée 571,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système de cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

RIX**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale temporaire 899,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	S/O

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	77,00 \$	34,00 \$	3
Ceinture silésienne	100,00	113,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 12 po à 24 po (50 cm à 60 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon, avec bande élastique 18 po à 22 po (45 cm à 55 cm)	24,09	26,18	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	22,77	24,86	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale exosquelettique

2 224,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Articulations externes au genou
Pied S.A.C.H. et bloc de cheville

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Bloc de cheville	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 326,00	
Articulations externes au genou	S.F.	529,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	124,00 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	107,00	177,00	
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	682,00	705,00	
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	488,00	
Ceinture silésienne	100,00	113,00	3
Ceinture silésienne en néoprène	118,00	134,00	
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	314,00	437,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
Pied articulé	118,00	272,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Adaptateur pour le pied Quantum	104,00	145,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied de réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	69,00	223,00	
Pied multiaxial avec rotateur (1A29)	214,00	368,00	
Genou à friction constante 3P25	113,00	643,00	
Genou à friction constante 3P1	57,00	586,00	
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	62,00	85,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 po à 24 po (50 cm à 60 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique, 18 po à 22 po (45 cm à 55 cm)	24,09	26,18	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	22,77	24,86	
Bas prothétique, par paire	21,00	27,00	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

PRIX

Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Rallongement de la partie tibiale	229,00
Autre ajustement pertinent	

PRIX**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale endosquelettique	2 639,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Pied S.A.C.H.
 Système endosquelettique complet avec genou 3R21 (composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))
 Si enfant, genou à axe simple (3R38)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	Prix	Garantie (en mois)
--	---	--	------	--------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$		
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 326,00		3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O		
Genou 3R21	S.F.	873,00		
Revêtement prothétique	S.F.	411,00		

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage	124,00 \$	S/O		
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	107,00	177,00		
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	682,00	705,00		

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	488,00	
Ceinture silésienne	100,00	113,00	3
Ceinture silésienne en néoprène	118,00	134,00	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	314,00	437,00	3
Pied articulé et son adaptateur	118,00	314,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	202,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	41,00	76,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	69,00	223,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon Copy II)	271,00	425,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	259,00	413,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	176,00	330,00	
Pied dynamique plus, (1D25)	335,00	523,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	356,00	551,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	449,00	637,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	597,00	785,00	
Genou multiaxial pour enfant (TK40C) devant être utilisé avec le système endosquelettique DAW	540,00	1 413,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant (TK1C1)	264,00	1 137,00	
Genou à axe simple pour enfant (3R38)	S/F	873,00	
Genou à axe simple avec barrure pour enfant (3R39)	97,00	970,00	
Genou à joints polycentriques avec extension assistée (3R30), en titane	324,00	1 197,00	
Genou multiaxial avec rotateur (3R66) pour enfant	166,00	1 038,00	
Genou à joints polycentriques avec barrure (3R32), en titane	404,00	1 277,00	
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	484,00	523,00	
Rotateur à la cheville 4R85	459,00	496,00	
Système modulaire en titane et pilon en fibre de carbone	71,00	S/O	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon tibiale, 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon tibiale, 22 po à 31½ po (55 cm à 80 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique	24,09	26,18	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 20 po à 29 po (50 cm à 75 cm)	22,77	24,86	
Gaine de nylon, toutes les pointures	22,77	24,86	
Bas prothétique, par paire	S.F.	31,00	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	162,00
Autre ajustement pertinent	

§5. Prothèses fémorales

PRIX**APPAREIL**

Prothèse fémorale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtré 827,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
Emboîture en plâtre (2)
Moyen de suspension (ceinture)
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable avec articulation (prêt)
Câble de suspension, coussin distal, bague

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture en plâtre (2)	S.F.	S/O
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O
Câble de suspension, coussin distal, bague	S.F.	S/O

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas compressibles en lycra (4)	S.F.	S/O
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique, non articulée

451,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Coussin distal
 Courroies de suspension
 Cadre de mobilité (prêt)
 Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (65,2 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique, articulée 571,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système à cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse fémorale temporaire 822,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte du bénéficiaire	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Ceinture silésienne	100,00 \$	113,00 \$	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 8 po à 20 po (20 cm à 50 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique, 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	26,73	28,82	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	27,72	29,81	
Gaine de succion en nylon	22,77	24,86	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

PRIX**APPAREIL**

Prothèse fémorale exosquelettique 2 086,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire
Genou à friction constante, modèle 3P25 (Si genou à verrou à
friction pour enfant, modèle 3P21 ou 3P50, soustraire
respectivement 119,00 \$ et 85,00 \$ du prix de base de l'appareil)
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 189,00	
Genou à friction constante, modèle (3P25)	S.F.	643,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	110,00 \$	S/O	
Ceinture silésienne	100,00	113,00	3
Ceinture silésienne en néoprène	118,00	134,00	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	314,00	437,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	682,00	705,00	
Double emboîture en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	488,00	
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	
Pied articulé	118,00	272,00	
Pied à réponse énergétique (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	104,00	145,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	69,00	223,00	
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	62,00	85,00	
Genou de sûreté modèle 3P23, 3P24	105,00	748,00	
Genou à verrou manuel 3P4	17,00	659,00	
Genou à verrou manuel 3P52	97,00	740,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	40,00	683,00	
Genou à verrou à friction constante 3P4F	34,00	677,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P21	- 119,00	523,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P50	- 85,00	557,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 8 po à 20 po (20 cm à 50 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique, 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	26,73	28,82	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	27,72	29,81	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 6 po à 20 po (15cm à 50 cm)	29,00	31,12	
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	29,66	31,78	
Bas prothétique, par paire	21,00	27,00	
Gaine de succion en nylon	22,77	24,86	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse	229,00 \$
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00
Autre ajustement pertinent	

PRIX**APPAREIL**

Prothèse fémorale endosquelettique	2 472,00 \$
------------------------------------	-------------

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

Pied S.A.C.H.

Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction constante 3R16 (composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 189,00	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou uniaxial à friction constante 3R16	S.F.	383,00	
Revêtement prothétique	S.F.	411,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	110,00 \$	S/O	
Ceinture silésienne	100,00	113,00	3
Ceinture silésienne en néoprène	118,00	134,00	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	314,00	437,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	682,00	705,00	
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	488,00	
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	
Pied articulé et son adaptateur	118,00	314,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	202,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Adaptateur pour le pied (Quantum)	41,00	76,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	69,00	223,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	259,00	413,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	176,00	330,00	
Pied dynamique plus (1D25)	335,00	523,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	356,00	551,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	449,00	637,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	597,00	785,00	
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	586,00	970,00	
Genou uniaxial à friction constante 3R18	142,00	525,00	
Genou de sûreté 3R15	228,00	612,00	
Genou à verrou manuel 3R17	139,00	523,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	262,00	646,00	
Genou à verrou manuel en aluminium 3R40	108,00	491,00	
Genou à verrou manuel en titane 3R33	440,00	823,00	
Genou de sûreté en titane 3R49	384,00	768,00	
Genou multiaxial avec rotateur (3R66) pour enfant	655,00	1 038,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	484,00	523,00	
Rotateur à la cheville 4R85	459,00	496,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	577,00	614,00	
Genou multiaxial pour enfant TK40C	1 029,00	1 413,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant TK1C1, avec ou sans barrure	754,00	1 137,00	
Genou à axe simple pour enfant 3R38	486,00	873,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 8 po à 20 po (20 cm à 50 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique, 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	26,73	28,82	
Gaine de nylon avec bande élastique et ouverture en « V », 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	27,72	29,81	
Bas de laine 3 plis avec ouverture en « V », pointures 1, 2, 3, 4, 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	29,00	31,12	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de laine 5 plis avec ouverture en « V », pointures, 1, 2, 3, 4, 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	29,66	31,78	
Gaine de succion en nylon	22,77	24,86	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Bas prothétiques (2)	S.F.	31,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	RIX
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	162,00 \$
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00
Autre ajustement pertinent	

RIX**APPAREIL**

Prothèses fémorales tronquées bilatérales	2 575,00 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une
empreinte plâtrée du bénéficiaire (2)
Pied S.A.C.H. ou modifié (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied modifié (2)	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H. (2)	S.F.	154,00 \$/ ch	
Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (2)	S.F.	1 187,00 / ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	110,00 \$	S/O	
Ceinture silésienne	100,00	113,00	3
Ceinture silésienne en néoprène	118,00	134,00	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	244,00	366,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	198,00	320,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	314,00	437,00	3
Valve de succion et assise	115,00	162,00	
Valve de succion	S/O	95,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 8 po à 20 po (20 cm à 50 cm)	14,19	16,28	
Gaine de nylon avec bande élastique, 6 po à 18 po (15 cm à 45 cm)	26,73	28,82	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	27,72	29,81	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	29,00	31,12	
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 6 po à 20 po (15 cm à 50 cm)	29,66	31,78	
Gaine de succion en nylon	22,77	24,86	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$

Autre ajustement pertinent

§6. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

	PRIX
--	------

APPAREIL

Prothèse coxo-fémorale exosquelettique	3 256,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEEmboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaireGenou à friction constante, modèle 3P25 (Si genou à verrou à
friction pour enfant, modèle 3P21 ou 3P50, soustraire
respectivement 119,00 \$ et 85,00 \$ du prix de base de l'appareil)

Pied S.A.C.H.

Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100 ou
CHJ-75**PÉRIODE DE GARANTIE:** 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 915,00
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100, CHJ-75	S.F.	407,00
Genou à friction constante, modèle 3P25	S.F.	643,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	215,00 \$	S/O
Valve de succion et assise	115,00	162,00
Valve de succion	S/O	95,00
Pied articulé	118,00	272,00
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00
Adaptateur pour le pied Quantum	104,00	145,00
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	461,00
Pied à réponse énergétique, (Carbon Copy II)	271,00	425,00
Pied dynamique pour enfant, 1K10	69,00	223,00
Revêtement souple pour la partie tibiale en mousse thermoformable	62,00	85,00
Genou de sûreté, modèles 3P23, 3P24	105,00	748,00
Genou à verrou manuel 3P4	17,00	659,00
Genou à verrou manuel 3P52	97,00	740,00
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	40,00	683,00
Genou à verrou à friction constante 3P4F	34,00	677,00
Genou à verrou à friction constante pour enfant 3P21	- 119,00	523,00
Genou à verrou à friction constante pour enfant 3P50	- 85,00	557,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas prothétique, par paire	21,00	27,00
Bas, genre culotte	12,25	16,19
Canne	21,00	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse	229,00 \$
Autre ajustement pertinent	
	PRIX

APPAREIL

Prothèse coxo-fémorale endosquelettique	3 958,00 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire
Pied S.A.C.H.
Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction
constante 3R16 (composants modulaires, revêtement prothétique et
bas prothétiques (2))
Articulation à la hanche, modèle 7E7

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 915,00
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O
Genou uniaxial à friction constante 3R16	S.F.	383,00
Revêtement prothétique	S.F.	527,00
Articulation à la hanche, modèle 7E7	S.F.	S/O
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	215,00 \$	S/O
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E7	S/O	979,00
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E8, pour enfant	193,00	1 172,00
Genou uniaxial à friction constante 3R18	142,00	525,00
Genou de sûreté 3R15	228,00	612,00
Genou à verrou manuel 3R17	139,00	523,00
Genou polycentrique 4 axes 3R20	262,00	646,00
Genou à verrou manuel en aluminium 3R40	108,00	491,00
Genou à verrou manuel en titane 3R33	440,00	823,00
Genou de sûreté en titane 3R49	384,00	768,00
Genou multiaxial avec rotateur (3R66) pour enfant	655,00	1 038,00
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	586,00	970,00
Genou multiaxial pour enfant TK40C	1 029,00	1 413,00
Genou uniaxial à friction constante pour enfant TK1C1	754,00	1 137,00
Rotateur du genou, modèle 4R57	577,00	614,00
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	484,00	523,00
Rotateur à la cheville 4R85	459,00	496,00
Pied articulé et son adaptateur	118,00	314,00
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	202,00
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	245,00	434,00
Adaptateur pour le pied Quantum	41,00	76,00
Pied dynamique pour enfant, 1K10	69,00	223,00
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	101,00	255,00
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	259,00	413,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	176,00	330,00	
Pied dynamique plus (1D25)	335,00	523,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	356,00	551,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	449,00	637,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	597,00	785,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas, genre culotte	12,25	16,19	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas prothétiques (2)	S.F.	30,35	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	162,00 \$

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Prothèse hémipelvienne exosquelettique

3 357,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

Genou à friction constante, modèle 3P25 (Si genou à verrou à friction pour enfant, modèle 3P21 ou 3P50, soustraire respectivement 119,00 \$ et 85,00 \$ du prix de base de l'appareil)

Pied S.A.C.H.

Articulation à la hanche de type canadien, modèles CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 915,00
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100 ou CHJ-75	S.F.	407,00
Genou à friction constante 3P25	S.F.	643,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	215,00 \$	S/O
Pied articulé	118,00	272,00
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	307,00	461,00
Adaptateur pour le pied Quantum	104,00	145,00
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00
Pied dynamique pour enfant, 1K10	69,00	223,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Revêtement souple pour la partie tibiale en mousse thermoformable	62,00	85,00	
Genou de sûreté, modèles 3P23, 3P24	105,00	748,00	
Genou à verrou manuel 3P4	17,00	659,00	
Genou à verrou manuel 3P52	97,00	740,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	40,00	683,00	
Genou à verrou à friction constante 3P4F	34,00	677,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P21	- 119,00	523,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P50	- 85,00	557,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétique, par paire	21,00	27,00	
Bas, genre culotte	12,25	16,19	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		PRIX	
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse			229,00 \$
Autre ajustement pertinent			

PRIX**APPAREIL**

Prothèse hémipelvienne endosquelettique

4 174,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

Pied S.A.C.H.

Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction constante 3R16 (composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))

Articulation à la hanche, modèle 7E7

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 915,00
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O
Genou uniaxial à friction constante 3R16	S.F.	383,00
Revêtement prothétique	S.F.	527,00
Articulation à la hanche, modèle 7E7	S.F.	S/O
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	215,00 \$	S/O
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E7	S/O	979,00
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E8, pour enfant	193,00	1 172,00
Genou uniaxial à friction constante 3R18	142,00	525,00
Genou de sûreté 3R15	228,00	612,00
Genou à verrou manuel 3R17	139,00	523,00
Genou polycentrique 3R20	262,00	646,00
Genou à verrou manuel en aluminium 3R40	108,00	491,00
Genou à verrou manuel en titane 3R33	440,00	823,00
Genou de sûreté en titane 3R49	384,00	768,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou multiaxial avec rotateur (3R66) pour enfant	655,00	1 038,00	
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	586,00	970,00	
Genou multiaxial pour enfant TK40C	1 029,00	1 413,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant TK1C1	754,00	1 137,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	577,00	614,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	484,00	523,00	
Rotateur à la cheville 4R85	459,00	496,00	
Pied articulé et son adaptateur	118,00	314,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	202,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	245,00	434,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	41,00	76,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	69,00	223,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	401,00	555,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	101,00	255,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	183,00	337,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	128,00	282,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	317,00	471,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	271,00	425,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	259,00	413,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	176,00	330,00	
Pied dynamique plus (1D25)	335,00	523,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	356,00	551,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	449,00	637,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	597,00	785,00	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas, genre culotte	12,15	16,19
Canne	21,00	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
Bas prothétiques (2)	S.F.	30,35

PRIX

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	162,00 \$
---	-----------

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Autres prothèses de membres inférieurs	C.S.
--	------

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

SECTION II**PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS***§1. Prothèses de la main*

PRIX

APPAREIL

Reconstitution prothétique pour un doigt fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	565,00 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie compensatrice du doigt et revêtement prothétique fabriqués par la compagnie Realistic

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Reconstitution prothétique pour une main partielle fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	1 122,00 \$
---	-------------

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Partie compensatrice
 Armature partielle de la main et gant prothétique fabriqués par la compagnie Realistic à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Armature partielle de la main et gant prothétique (Realistic) fabriqués à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	544,00 \$	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. *Prothèses du poignet*

PRIX**APPAREIL**

Prothèse du poignet ou cubitale exosquelettique 1 112,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Harnais de suspension
 Coussin tricipital
 Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	680,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	116,00	3
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	144,00	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	247,00	
Coussin tricipital	S.F.	115,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations de coude métalliques, flexibles	303,00 \$	351,00	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)*	(Voir SS VII)*	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		RIX	
Rallongement de la prothèse		188,00 \$	3
Autre ajustement pertinent			
<i>§3. Prothèses cubitales</i>			
			RIX
APPAREIL			
Reconstitution prothétique cubitale endosquelettique			1 111,00 \$

* (Voir SS VII): le lecteur doit consulter la sous-section VII de la présente Section pour y lire les prix de ces composants

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock
 Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	680,00 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	213,00	
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	235,00	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	166,00	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Articulations de coude métalliques, flexibles	303,00 \$	351,00	
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas prothétiques, par paire	21,00	27,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Reconstitution prothétique du poignet ou cubitale exosquelettique

1 040,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Poignet à anneau à friction

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE				
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.		680,00 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.		247,00	
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.		235,00	
Gant prothétique de la compagnie Otto Bock	S.F.		166,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)				
Harnais de suspension	80,00 \$		116,00	
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)		(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)				
Bas de moignon	(Voir S III)		(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19		16,28	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)				

	PRIX	
Rallongement de la prothèse	188,00 \$	3
Autre ajustement pertinent		
	PRIX	

APPAREIL

Prothèse cubitale avec articulations à action multiple 1 690,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte
 plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations du coude à action multiple
 Harnais de suspension
 Brassard
 Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	860,00 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	247,00	
Articulations du coude à action multiple	S.F.	451,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	320,00	
Harnais de suspension	S.F.	116,00	3
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	144,00	3
Brassard	S.F.	138,00	3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00 \$	46,00	3
--	----------	-------	---

Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
---	---------------	---------------	--

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX	
Rallongement de la prothèse	188,00 \$	3
Autre ajustement pertinent		
<i>§4. Prothèses cubito-humérales</i>		
	PRIX	

APPAREIL

Prothèse cubito-humérale exosquelettique	2 304,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte
 plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations à barrure externe, modèle E-500 ou E-1500
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	887,00 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	247,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
Articulations à barrure externe, modèles E-500 ou E-1500	S.F.	902,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	320,00	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	3
Câbles de contrôle (2)	S.F.	184,00/ch	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Mécanisme d'assistance-flexion	297,00 \$	345,00	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		PRIX	
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse		188,00 \$	3
Autre ajustement pertinent			
<i>§5. Prothèses humérales</i>			
		PRIX	

APPAREIL

Prothèse humérale exosquelettique 2 313,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire
Reconstitution de l'avant-bras
Coude à barrure interne, modèle E-400
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	866,00 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	247,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	796,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	320,00	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	3
Câbles de contrôle (2)	S.F.	184,00/ch	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00 \$	46,00	3
Mécanisme d'assistance-flexion	193,00	241,00	3
Contrôle mentonnier	328,00	380,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		PRIX	
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse		188,00 \$	3
Autre ajustement pertinent			
		PRIX	

APPAREIL

Reconstitution prothétique humérale endosquelettique 1 887,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock

PRIX

Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
Harnais de suspension
Bas prothétiques (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	866,00 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	251,00	
Harnais de suspension	S.F.	123,00	3
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	235,00	
Gant prothétique de la compagnie Otto Bock	S.F.	166,00	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Poignet à déviation radiale	220,00 \$	329,00	
Coude à barrure activée à l'épaule	253,00	648,00	
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas prothétiques, par paire	S/F	31,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§6. Prothèses gléno-humérales et thoraciques

PRIX**APPAREIL**

Prothèse gléno-humérale exosquelettique 3 492,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution à l'avant-bras
 Coude à barrure interne, modèle E-400
 Mécanisme d'assistance-flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule, modèle FAJ-100
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 181,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	131,00	3
Câble de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)	S.F.	293,00	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	247,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	796,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	320,00	3
Reconstitution du bras	S.F.	266,00	3
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100	S.F.	542,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	252,00	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Contrôle mentonnier	328,00 \$	380,00	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	188,00 \$
	PRIX

APPAREIL

Reconstitution prothétique gléno-humérale endosquelettique	2 475,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock
Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 181,00 \$
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O
Revêtement prothétique	S.F.	292,00
Harnais de suspension	S.F.	131,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	235,00	
Gant prothétique de la compagnie Otto Bock	S.F.	166,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	220,00 \$	329,00	
Coude à barrure activée à l'épaule	253,00	648,00	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	3
Autre composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
Contrôle mentonnier lorsque le coude à barrure activée à l'épaule est utilisé	328,00	380,00	3
COMPLÉMENT (S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétiques, par paire	21,00	27,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			PRIX

APPAREIL

Prothèse thoracique exosquelettique 3 771,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire
Reconstitution de l'avant-bras
Coude à barrure interne, modèle E-400
Mécanisme d'assistance-flexion
Reconstitution du bras
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux
renforcés et poulie)

PRIX**PÉRIODE DE GARANTIE:** 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
--	--	-------------	--

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 465,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	131,00	3
Câble de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)	S.F.	293,00	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	247,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	796,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	320,00	3
Reconstitution du bras	S.F.	266,00	3
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100	S.F.	542,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	252,00	3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Contrôle mentonnier	328,00 \$	380,00	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	3

Autres composants optionnels pertinents (Voir SS VII) (Voir SS VII)

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX	
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	188,00 \$	3

PRIX**APPAREIL**

Reconstitution prothétique thoracique endosquelettique

2 723,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock

Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)

Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 465,00 \$	3
Système endosquelettique	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	292,00	
Harnais de suspension	S.F.	131,00	3
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	235,00	
Gant prothétique de la compagnie Otto Bock	S.F.	166,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	220,00 \$	329,00	
Coude à barrure activée à l'épaule	253,00	648,00	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	29,00	46,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
Contrôle mentonnier lorsque le coude à barrure activée à l'épaule est utilisé	328,00	380,00	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas prothétiques, par paire	21,00	27,00
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)
Gaine de moignon en nylon	14,19	16,28

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§7. Composantes de base ou optionnels pour les prothèses des membres supérieurs

POIGNETS, CROCHETS, MAINS, GANTS PROTHÉTIQUES, ARTICULATIONS DE COUDE,
ARTICULATIONS D'ÉPAULE ET AUTRES

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
--	--	---

POIGNETS POUR PROTHÈSES EXOSQUELETTIQUES

Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100	55,00 \$	296,00 \$
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100S	393,00	633,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400	41,00	282,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400 S	144,00	384,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400 SS	382,00	623,00
Poignet pour enfant, modèle CAPP	S.F.	245,00
Poignet pour enfant, modèle CAPP à flexion radiale	68,00	309,00
Poignet permettant la flexion, modèle FW-200, FW-300, FW-500	158,00	399,00
Poignet permettant la déviation radiale, modèle FW-500 S	562,00	802,00
Poignet permettant la déviation radiale, modèle 18-00	270,00	511,00
Poignet permettant la déviation radiale, modèle FW-50	277,00	518,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
Douille supplémentaire pour poignet WD-400	37,00	37,00
Douille supplémentaire pour poignet WD-400 S et WD-400 SS	80,00	80,00
Douille supplémentaire pour poignet FM-100	49,00	49,00
CROCHETS		
Crochet Dorrance, genre fermier, modèle 6	1 521,00 \$	1 554,00 \$
Crochet Dorrance, genre fermier, modèle 7Lo	848,00	880,00
Crochet APRL, modèle 302-00	1 205,00	1 238,00
Crochet Sierra	1 500,00	1 533,00
Crochet modèle 99 X (ou équivalent: usage, forme, coût) (10X, 10P, 99X8, 88X5, 5X, 5XA)	436,00	469,00
Crochet modèle 12P	474,00	506,00
Crochet modèle 99P	445,00	506,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, adulte, Grip I	1 082,00	1 114,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, adulte, Grip II	1 050,00	1 083,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, adulte, Grip III	1 177,00	1 209,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, enfant, Grip I	740,00	772,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, enfant, Grip II	721,00	753,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, enfant, Grip III	645,00	677,00
Crochet à fermeture volontaire TRS, enfant, Grip IV	676,00	709,00
MAINS PASSIVES POUR RECONSTITUTION PROTHÉTIQUE		
Main Steeper pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	27,00 \$	366,00 \$
Main Centri pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	39,00	378,00
Main pour adulte modèle Hosmer incluant un gant prothétique, pose incluse	108,00	447,00
Main pour adulte modèle Otto Bock incluant un gant prothétique, pose incluse	S.F.	339,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
MAINS PASSIVES POUR PROTHÈSES FONCTIONNELLES		
Main Steeper pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	320,00 \$	366,00 \$
Main Centri pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	332,00	378,00
Main pour adulte modèle Hosmer incluant un gant prothétique, pose incluse	402,00	447,00
Main pour adulte modèle Otto Bock incluant un gant prothétique, pose incluse	293,00	339,00
MAINS MÉCANIQUES		
Main Sierra VO incluant un gant prothétique, pose incluse	1 703,00 \$	1 748,00 \$
Main APRL à ouverture volontaire et gant prothétique, pose incluse	1 942,00	1 987,00
Main Otto Bock 8K15 à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse	764,00	809,00
Main Otto Bock 8K25 à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse	764,00	809,00
Main Otto Bock 8K21, 8K23 à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse	486,00	531,00
Main Otto Bock 8K27 à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse pour système endosquelettique	584,00	629,00
Main Becker Imperial, gant prothétique et gant protecteur, pose incluse	814,00	859,00
Main Robin Aid RA-100 et gant prothétique (Realistic), pose incluse	739,00	785,00
Main Dorrance incluant un gant prothétique (Realistic), pose incluse	1 398,00	1 443,00
Main APRL à fermeture volontaire et gant prothétique (Realistic), pose incluse	1 942,00	1 987,00
Main Becker BLG-100, gant prothétique (Realistic) et gant protecteur, pose incluse	765,00	810,00
Main Robin Aid RA-200 et gant prothétique (Realistic), pose incluse	739,00	785,00
Main Becker BP-100 et gant prothétique (Realistic), pose incluse	609,00	654,00
MOUFLES POUR ENFANTS EN SUBSTITUTION À UNE MAIN PASSIVE		
Moufle modèle Hosmer, pose incluse	S.F.	212,00 \$
Moufle modèle Crawl et gant prothétique, pose incluse	80,00 \$	414,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
GANTS PROTHÉTIQUES		
Gant prothétique (Otto Bock), pose incluse	S.F.	166,00 \$
Gant prothétique (Realistic), pose incluse	S.F.	214,00
ARTICULATIONS DU COUDE		
Articulation externe monocentrique à surmultiplication et à verrou, modèle E-5500	758,00 \$	1 186,00 \$
Articulation externe monocentrique à surmultiplication et à verrou, modèle E-1500	474,00	902,00
Articulation externe polycentrique à surmultiplication, modèles MA-50, MA-75, MA-100	60,00	488,00
Coude à friction constante pour enfant, modèle E-50	S.F.	789,00
Coude à barrure interne, modèle E-400HD	S.F.	808,00
ARTICULATIONS D'ÉPAULE		
Articulation permettant l'abduction-adduction, modèle SAJ-75	S.F.	385,00 \$
Articulation permettant l'abduction-adduction, modèle SAJ-100	78,00 \$	570,00
Articulation mobile dans tous les plans, modèle Hosmer	27,00	519,00
Articulation, modèles FS-50, FS-75	S.F.	443,00
CONTRÔLE		
Contrôle tronculaire, abdominale ou scapulaire comprenant la durée de la fabrication, de la mise au point et de la pose ainsi que les matériaux	40,00 \$	60,00 \$

§8. Prothèses des membres supérieurs

PRIX

APPAREIL

Autres prothèses de membres supérieurs

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE:

Prothèses de la main: 1 mois
 Autres prothèses: 6 mois

SECTION III**BAS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS ET DES MEMBRES INFÉRIEURS****COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES****BAS POUR MOIGNON
LAINE 2 – 3 – 5 PLIS**

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	7,50 \$	9,51 \$
		12	8,16	10,28
		14	9,16	11,28
		16	9,92	11,94
		18	10,80	12,82
		20	11,58	13,59
		22	12,46	14,58
		24	13,79	15,79
		26	14,67	16,79
		28	15,55	17,55
		30	16,21	18,33
		32	17,20	19,32
		7		10
12	8,94			11,06
14	10,04			12,16
16	11,14			13,26
18	12,46			14,58
20	13,67			15,79
22	14,55			16,67
24	15,55			17,67
26	16,76			18,88
28	17,64			19,76
30	18,52			20,64
32	19,62			21,74
8				10
		12	10,48	12,48
		14	11,47	13,59
		16	12,68	14,80
		18	13,79	15,79
		20	14,89	17,01
		22	15,99	18,11
		24	17,31	19,43
		26	18,52	20,54
		28	19,74	21,86
		30	20,62	22,74
		32	21,83	23,95

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
9		10	10,58	12,70
		12	11,91	13,92
		14	13,13	15,24
		16	14,23	16,35
		18	15,66	17,78
		20	16,87	18,99
		22	18,08	20,20
		24	19,18	21,30
		26	20,51	22,63
		28	21,83	23,95
		30	22,93	24,95
		32	24,15	26,15
		10		10
12	12,90			15,02
14	14,45			16,57
16	15,77			17,78
18	16,98			19,10
20	18,42			20,54
22	19,74			21,86
24	20,95			23,07
26	22,17			24,17
28	23,59			25,71
30	24,92			26,95
32	26,24			28,36
12				10
		12	17,09	19,21
		14	18,52	20,64
		16	19,74	21,86
		18	21,17	23,18
		20	22,49	24,51
		22	23,81	25,83
		24	25,25	27,26
		26	26,24	28,25
		28	27,78	29,80
		30	28,89	31,01
		32	30,32	32,44

LAINE 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	8,16 \$	10,28 \$
		12	9,04	11,16
		14	10,04	12,16
		16	10,92	13,04
		18	11,91	13,92
		20	12,79	14,80
		22	13,79	15,79
		24	15,11	17,23
		26	16,10	18,22
		28	16,98	19,10
		30	17,86	19,98
		32	18,96	21,08
		7		10
12	9,82			11,94
14	11,14			13,14
16	12,24			14,36
18	13,79			15,79
20	14,99			17,11
22	16,10			18,22
24	17,20			19,21
26	18,52			20,54
28	19,30			21,42
30	20,40			22,52
32	21,72			23,84
8				10
		12	11,47	13,48
		14	12,68	14,80
		16	14,01	16,13
		18	15,11	17,23
		20	16,43	18,44
		22	17,64	19,76
		24	18,96	21,08
		26	20,29	22,41
		28	21,72	23,84
		30	22,83	24,95
		32	24,03	26,15
		9		10
12	13,01			15,13
14	14,45			16,57
16	15,66			17,78
18	17,20			19,32
20	18,52			20,64

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		22	19,85	21,96
		24	21,17	23,18
		26	22,61	24,61
		28	24,03	26,15
		30	25,14	27,26
		32	26,58	28,58
	10	10	13,01	15,15
		12	14,23	16,35
		14	15,88	18,00
		16	17,20	19,32
		18	18,64	20,76
		20	20,29	22,41
		22	21,72	23,84
		24	23,15	25,27
		26	24,48	26,49
		28	26,02	28,14
		30	27,34	29,46
		32	28,89	30,90
	12	10	17,42	19,54
		12	18,74	20,86
		14	20,40	22,52
		16	21,72	23,84
		18	23,27	25,39
		20	24,81	26,82
		22	26,24	28,25
		24	27,78	29,80
		26	28,78	30,90
		28	30,43	32,55
		30	31,87	33,87
		32	33,30	35,42

LAINES ET NYLON 2 – 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	10,36 \$	12,48 \$
		12	10,36	12,48
		14	11,91	13,92
		16	11,91	13,92
		18	11,91	13,92
		20	13,57	15,57
		22	13,57	15,57

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
7		10	10,36	12,48
		12	10,36	12,48
		14	11,91	13,92
		16	11,91	13,92
		18	11,91	13,92
		20	13,57	15,57
		22	13,57	15,57
		24	13,57	15,57
8		10	11,91	13,92
		12	11,91	13,92
		14	11,91	13,92
		16	13,57	15,57
		18	13,57	15,57
		20	13,57	15,57
		22	15,55	17,55
		24	15,55	17,55
		26	15,55	17,55
28	15,55	17,55		
9		10	11,91	13,92
		12	11,91	13,92
		14	13,57	15,57
		16	13,57	15,57
		18	13,57	15,57
		20	15,55	17,55
		22	15,55	17,55
		24	15,55	17,55
		26	15,55	17,55
		28	15,55	17,55
		40	11,91	13,92
		42	11,91	13,92
		44	13,57	15,57
		46	13,57	15,57
48	13,57	15,57		
50	15,55	17,55		
52	15,55	17,55		
10		10	11,91	13,92
		12	13,57	15,57
		14	13,57	15,57
		16	13,57	15,57
		18	15,55	17,55
		20	15,55	17,55
		22	15,55	17,55
		24	15,55	17,55

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		26	17,09	19,21
		40	11,91	13,92
		42	11,91	13,92
		44	13,57	15,57
		46	13,57	15,57
		48	15,55	17,55
		50	15,55	17,55
		52	15,55	17,55
	12	10	13,57	15,57
		12	15,55	17,55
		14	15,55	17,55
		16	15,55	17,55
		18	15,55	17,55
		20	15,55	17,55

LAINES ET NYLON 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	12	11,47 \$	13,48 \$
		14	12,79	14,91
		16	12,79	14,91
		18	12,79	14,91
		20	14,45	16,57
		22	14,45	16,57
	7	10	12,79	14,91
		12	11,47	13,48
		14	12,79	14,91
		16	12,79	14,91
		18	12,79	14,91
		20	14,45	16,57
		22	14,45	16,57
	8	10	12,79	14,91
		12	12,79	14,91
		14	12,79	14,91
		16	14,45	16,57
		18	14,45	16,57
		20	14,45	16,57
		22	16,76	18,77
		24	16,76	18,77

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	9	12	12,79	14,91
		14	14,45	16,57
		16	14,45	16,57
		18	14,45	16,57
		20	16,76	18,77
		22	16,76	18,77
		24	16,76	18,77

LAINES ULTRA 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas		
	6	10	11,47 \$	13,48 \$		
		12	11,47	13,48		
		14	13,13	15,13		
		16	13,13	15,13		
		18	13,13	15,13		
		20	14,89	17,01		
		22	14,89	17,01		
		24	14,89	17,01		
			7	10	11,47	13,48
				12	11,47	13,48
				14	13,13	15,13
				16	13,13	15,13
				18	13,13	15,13
				20	14,89	17,01
22	14,89			17,01		
	8	10	13,13	15,13		
		12	13,13	15,13		
		16	14,89	17,01		
		18	14,89	17,01		
		20	14,89	17,01		
		22	17,20	19,32		
		24	17,20	19,32		
	9	10	13,13	15,13		
		12	13,13	15,13		
		14	14,89	17,01		
		16	14,89	17,01		
		18	14,89	17,01		
		20	17,20	19,32		
		22	17,20	19,32		
		24	17,20	19,32		

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	10	10	13,13	15,13
		12	14,89	17,01
		14	14,89	17,01
		16	14,89	17,01
		18	17,20	19,32
		20	17,20	19,32
		22	17,20	19,32
		24	17,20	19,32
	12	10	14,89	17,01
		12	17,20	17,22
		14	17,20	19,32
		16	17,20	19,32

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de	Prix lors du remplacement des bas la prothèse
	Extra étroit, court		
	Extra léger	10,36 \$	12,48 \$
	Léger	11,03	13,14
	Épais	11,69	13,81
	Très épais	12,46	14,47
	Étroit, court		
	Extra léger	11,03	13,14
	Léger	11,69	13,81
	Épais	12,46	14,47
	Très épais	13,13	15,13
	Étroit long ou large court		
	Extra léger	12,79	14,80
	Léger	13,45	15,57
	Épais	14,11	16,23
	Très épais	14,77	16,89
	Large, long		
	Extra léger	14,77	16,89
	Léger	15,55	17,55
	Épais	16,21	18,22
	Très épais	17,20	19,32

COTON 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	5,63 \$	7,75 \$
		12	6,29	8,41
		14	6,95	9,07
		16	7,61	9,73
		18	8,16	10,28
		20	8,82	10,94
		22	9,48	11,60
		24	10,48	12,48
		26	11,14	13,26
7		28	11,80	13,92
		10	6,17	8,19
		12	6,84	8,85
		14	7,61	9,73
		16	8,49	10,50
		18	9,48	11,60
		20	10,36	12,48
		22	11,14	13,14
		24	11,91	13,92
8		26	12,79	14,80
		28	13,45	15,47
		10	7,17	9,18
		12	7,83	9,95
		14	8,82	10,83
		16	9,60	11,72
		18	10,48	12,48
		20	11,25	13,37
		22	12,24	14,25
9		24	13,13	15,24
		26	14,01	16,13
		28	15,11	17,11
		10	8,05	10,17
		12	8,94	11,06
		14	9,92	12,04
		16	10,80	12,92
		18	11,91	14,03
		20	12,79	14,91
		22	13,79	15,79
		24	14,55	16,67
		26	15,55	17,67
		28	16,65	18,77

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10		10	8,94	11,06
		12	9,82	11,94
		14	11,03	13,14
		16	11,91	14,03
		18	12,90	14,91
		20	14,01	16,13
		22	14,99	17,11
		24	15,99	18,11
		26	16,87	18,88
		28	17,86	19,98
12		10	12,13	14,14
		12	12,90	15,02
		14	14,11	16,23
		16	15,11	17,11
		18	16,10	18,11
		20	17,09	19,21
		22	18,08	20,20
		24	19,18	21,20
		26	19,96	22,08
		28	20,95	23,07

BAS LAINE 5 PLIS

Code	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	7,17 \$	9,18 \$
	13	7,50	9,51
	14	7,61	9,73
	15	8,16	10,17
	16	8,38	10,50
	18	8,94	11,06

BAS LAINE 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
3, 3.5, 4	3	6	8	7,28 \$	9,40 \$
			10	7,28	9,40
			10	7,50	9,51
			10	7,72	9,84
			12	8,05	10,17
			12	8,16	10,28

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces) remplacement de la prothèse	Prix lors de l'achat ou du des bas	Prix lors du remplacement
	4		12	8,49	10,50
	3		14	8,94	11,06
	3.5		14	9,16	11,28
	4		14	9,38	11,50
	3		16	9,70	11,82
	3.5		16	9,92	11,94
	4		16	10,26	12,38
	3.5, 4, 4.5, 5	7	8	8,16	10,28
	3.5		10	7,72	9,84
	4		10	8,05	10,17
	4.5		10	8,49	10,50
	5		10	9,16	11,28
	3.5		12	8,49	10,61
	4		12	8,94	11,06
	4.5		12	9,38	11,50
	5		12	9,92	11,94
	3.5		14	9,92	11,94
	4		14	10,04	12,16
	4.5		14	10,58	12,60
	5		14	11,03	13,14
	3.5		16	10,80	12,82
	4		16	11,14	13,26
	4.5		16	11,58	13,59
	5		16	12,13	14,14
	4, 4.5, 5	8	8	9,38	11,50
	4, 4.5, 5		10	9,26	11,38
	4, 4.5, 5		12	10,36	12,48
	4, 4.5, 5		14	11,36	13,48
	4, 4.5, 5		16	12,68	14,80

SECTION IV ORTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédieuses

PRIX

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse à tige unilatérale

306,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier

Articulation libre à la cheville, en aluminium (1)

Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique
incluant son recouvrement

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$	
Articulation libre à la cheville, en aluminium (1)	S.F.	97,00	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement	S.F.	87,00	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier en plastique moulé ou laminé sur empreinte du bénéficiaire	183,00 \$	235,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	89,00	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium			
unité	6,00	97,00	
Articulation libre à la cheville, en acier inoxydable			
unité	43,00	137,00	
Articulation à ressort à la cheville, en acier inoxydable			
unité	58,00	152,00	
Articulation à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
unité	26,00	120,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	

PRIX**APPAREIL**

Orthèse tibio-pédieuse à tiges bilatérales 374,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique
incluant son recouvrement
Courroie de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	162,00
unité	S/O	97,00
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement	S.F.	87,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier rectangulaire	32,00 \$	96,00	
Étrier en plastique moulé ou laminé sur empreinte du bénéficiaire	183,00	235,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	89,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	12,00	169,00	
unité	S/O	97,00	
Articulations libres à la cheville, en acier inoxydable			
paire	87,00	244,00	
unité	S/O	137,00	
Articulations à ressort à la cheville, en acier inoxydable			
paire	116,00	273,00	
unité	S/O	152,00	
Articulations à ressort à la cheville double action, en aluminium			
paire	52,00	209,00	
unité	S/O	120,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	

PRIX**APPAREIL**

Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	294,00 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure ou antérieure avec appui sous-rotulien
continue sous le pied en plastique moulé
Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch
----------------------	------	--------------

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00 \$	39,00
--	----------	-------

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Articulations à la cheville:			
Articulations libres avec chevauchement	35,00	S/O	
Articulations Gillette			
paire	90,00	79,00	
unité	S/O	49,00	
Articulations Oklahoma			
paire	84,00	74,00	
unité	S/O	46,00	
Articulations Wafer			
paire	99,00	88,00	
unité	S/O	54,00	
Articulations Tamarak			
paire	94,00	84,00	
unité	S/O	51,00	
Articulations Gaffney			
paire	104,00	94,00	
unité	S/O	56,00	
Doublure complète en mousse thermoformable pour l'orthèse de nuit	46,00	72,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

PRIX**APPAREIL**

Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé, préfabriquée

135,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure rigide, monocoque et englobant le mollet et le dessous du pied en plastique moulé, préfabriquée ou bande en spirale rigide, monocoque et englobant le mollet et le dessous du pied

Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch	1
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00 \$	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Doublure complète en mousse thermoformable pour l'orthèse de nuit	46,00	72,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
RIX		

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse pour jambe raccourcie de 3 po (7,6 cm) et plus, excluant toute articulation prothétique du genou

1 249,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.
Coquille tibiale en polyester ou en acrylique avec appui au niveau tibial ou au niveau du pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	154,00 \$
Coquille tibiale en polyester ou en acrylique avec appui au niveau tibial ou au niveau du pied	S.F.	S/O
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
	COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)	
Emboîture d'essayage	85,00 \$	S/O
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	170,00	211,00
unité	S/O	128,00
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)		
paire	237,00	278,00
unité	S/O	162,00
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)		
paire	287,00	335,00
unité	S/O	191,00
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	223,00	264,00
unité	S/O	138,00
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	326,00	367,00
unité	S/O	190,00
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)		
paire	272,00	313,00
unité	S/O	179,00
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)		
paire	284,00	325,00
unité	S/O	185,00
Cuissard à deux bandes métalliques garnies de cuir au niveau fémoral	123,00	151,00
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	86,00	216,00
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	167,00	293,00
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	156,00	197,00
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	198,00	256,00
Ceinture pelvienne et bande métallique	162,00	174,00
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	125,00
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	92,00
Articulation à la hanche (partie métallique) toutes les sortes	178,00	199,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. Orthèses fémoro-tibiales**PRIX****APPAREIL**

Orthèse fémoro-tibiale non articulée en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 416,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse, genou et jambe
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Courroies de retenue S.F. 18,00 \$ /ch

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Barre d'abduction	74,00 \$	85,00
Genouillère et courroies	59,00	80,00
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	21,00	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

PRIX**APPAREIL**

Orthèse fémoro-tibiale avec articulations, préfabriquée (Legend,
Edge, Lennox, G.L.S.)

543,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Articulations libres au genou
Embrasses rigides au niveau fémoral et tibial
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (¹ / ₄ po)	39,00 \$	39,00
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (¹ / ₄ po) additionnel	13,00	13,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	21,00	1,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		PRIX

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale anti-recurvatum du genou de type suédoise préfabriquée	250,00 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Structure métallique
Embrasses rigides
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (¹ / ₄ po)	39,00 \$	39,00
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (¹ / ₄ po) additionnel	13,00	13,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	21,00	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		PRIX
APPAREIL		
Orthèse dynamique du genou fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire		631,00 \$

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Embrasses rigides en plastique ou en métal au niveau fémoral et tibial
 Articulations polycentriques libres au genou, en aluminium (USMC) F08-200-1000
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Articulations polycentriques libres au genou, en aluminium (USMC F08-200-1000)		
paire	S.F.	186,00 \$
unité	S/O	116,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Articulations polycentriques libres, en acier (USMC F08-220-1000)		
paire	33,00 \$	220,00
unité	S/O	133,00
Articulations polycentriques à barrure, en aluminium (USMC F08-200-4000)		
paire	28,00	214,00
unité	S/O	130,00
Articulations polycentriques à barrure, en acier (USMC F08-220-4000)		
paire	66,00	252,00
unité	S/O	149,00
Articulations à amplitude variable, en aluminium (USMC F08-200-1001)		
paire	S.F.	186,00
unité	S/O	116,00
Articulations à amplitude variable, en acier (USMC F08-220-1001)		
paire	33,00	220,00
unité	S/O	133,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			PRIX

APPAREIL

Orthèse ajustable du genou préfabriquée pour limiter les
mouvements de flexion et d'extension (Donjoy, Génération II) 264,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses rigides en plastique et mousse
Articulations métalliques au genou avec cran d'arrêt
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	21,00 \$	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras justables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
<i>§3. Orthèses fémoro-pédieuses</i>		

PRIX**APPAREIL**

Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial 862,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
Articulations libres à la cheville (2), en aluminium
Articulations libres au genou (2), en aluminium(Becker S-2005-B4)
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral et embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de themoplastique au niveau tibial	S.F.	87,00
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	162,00
unité	S/O	97,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S/F	151,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	32,00 \$	96,00
Étrier en plastique moulé sur empreinte du bénéficiaire	183,00	235,00
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00
Courroie malléolaire double	67,00	89,00
Genouillère et courroies	59,00	80,00
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,00	169,00
unité	S/O	97,00
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	52,00	209,00
unité	S/O	120,00
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)		
paire	67,00	278,00
unité	S/O	162,00
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)		
paire	144,00	335,00
unité	S/O	191,00
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	53,00	264,00
unité	S/O	138,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)			
paire	157,00	367,00	
unité	S/O	190,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	86,00	216,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	167,00	293,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

	PRIX
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	
	PRIX

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 792,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulations libres au genou, en aluminium (2)
 (Becker S-2005-B4)
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	197,00 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	217,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4) paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier régulier	49,00 \$	68,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations à la cheville:			
Articulations libres avec chevauchement	35,00	S/O	
Articulations Gillette			
paire	90,00	79,00	
unité	S/O	49,00	
Articulations Oklahoma			
paire	84,00	74,00	
unité	S/O	46,00	
Articulations Wafer			
paire	99,00	88,00	
unité	S/O	54,00	
Articulations Tamarak			
paire	94,00	84,00	
unité	S/O	51,00	
Articulations Gaffney			
paire	104,00	94,00	
unité	S/O	56,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	12,00	169,00	
unité	S/O	97,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	52,00	209,00	
unité	S/O	120,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)			
paire	67,00	278,00	
unité	S/O	162,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)			
paire	144,00	335,00	
unité	S/O	191,00	
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)			
paire	53,00	264,00	
unité	S/O	138,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)			
paire	157,00	367,00	
unité	S/O	190,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
<hr/>			
Articulations uniaxiales décentrées libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé	S/O	256,00	
avec appui ischiatique en plastique moulé			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		<hr/> PRIX <hr/>	
Transfert d'étrier		40,00	\$
Tout ajustement pertinent			

PRIX**APPAREIL**

Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 817,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral
 Articulations libres au genou, en aluminium (2)
 (Becker S-2005-B4)
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S.F.	151,00 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	217,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Articulations à la cheville:		
Articulations libres avec chevauchement	35,00 \$	S/O
Articulations Gillette		
paire	90,00	79,00
unité	S/O	49,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations Oklahoma			
paire	84,00	74,00	
unité	S/O	46,00	
Articulations Wafer			
paire	99,00	88,00	
unité	S/O	54,00	
Articulations Tamarak			
paire	94,00	84,00	
unité	S/O	51,00	
Articulations Gaffney			
paire	104,00	94,00	
unité	S/O	56,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	12,00	169,00	
unité	S/O	97,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	52,00	209,00	
unité	S/O	120,00	
Articulations avec barrure, à anneau, au genou (Becker 1002-B4)			
paire	67,00	278,00	
unité	S/O	162,00	
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)			
paire	144,00	335,00	
unité	S/O	191,00	
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)			
paire	53,00	264,00	
unité	S/O	138,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)			
paire	157,00	367,00	
unité	S/O	190,00	
Articulations uniaxiales décentrées libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	86,00	216,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	167,00	293,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			PRIX

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec coquille fémorale en
plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire et
d'une embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau tibial

926,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier

Articulations libres à la cheville (2), en aluminium

Articulations libres au genou (2), en aluminium

(Becker S-2005-B4)

PRIX

Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique
incluant son recouvrement, au niveau tibial
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement, au niveau tibial	S.F.	87,00
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	162,00
unité	S/O	97,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	197,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	32,00 \$	96,00
Étrier en plastique moulé sur empreinte du bénéficiaire	183,00	235,00
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00
Courroie malléolaire double	67,00	89,00
Genouillère et courroies	59,00	80,00
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,00	169,00
unité	S/O	97,00
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	52,00	209,00
unité	S/O	120,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations avec barrure, à anneau, au genou (Becker 1002-B4)			
paire	67,00	278,00	
unité	S/O	162,00	
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)			
paire	144,00	335,00	
unité	S/O	191,00	
Articulations polycentriques, au genou (USMC-0225-10)			
paire	53,00	264,00	
unité	S/O	138,00	
Articulations polycentriques, au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)			
paire	157,00	367,00	
unité	S/O	190,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé	S/O	256,00	
avec appui ischiatique en plastique moulé			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	
	PRIX

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse non articulée en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	471,00 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse, genou, jambe et pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Genouillère et courroies	59,00 \$	80,00
Barre d'abduction	74,00	85,00
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	21,00	21,00
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		PRIX

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée à tige unilatérale avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial 650,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulation libre à la cheville, unilatérale, en aluminium
 Articulation libre au genou, unilatérale, en aluminium
 (Becker S-2005-B4)

PRIX

Embrasses métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral et tibial incluant son recouvrement
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau tibial incluant son recouvrement	S.F.	87,00	
Articulation libre à la cheville, unilatérale, en aluminium	S.F.	97,00	
Articulation libre au genou, unilatérale, en aluminium (Becker S-2005-B4)	S.F.	128,00	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau fémoral incluant son recouvrement	S.F.	151,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier en plastique moulé ou laminé sur empreinte du bénéficiaire	183,00 \$	235,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	89,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	6,00	97,00	
Articulation à ressort à la cheville, double action, en aluminium	26,00	120,00	
Articulation avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)	34,00	162,00	
Articulation uniaxiale décentrée, libre (Becker 1008-B4)	51,00	179,00	
Articulation uniaxiale décentrée, à anneau (Becker 1012-B4)	57,00	185,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	178,00	199,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	162,00	174,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	125,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	92,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		PRIX	
Transfert d'étrier		40,00 \$	
Autre ajustement pertinent			
<i>§4. Orthèses pelvi-pédieuses</i>			
		PRIX	
APPAREIL			
Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial			1 260,00 \$

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2), en aluminium
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 (Becker S-2005-B4)
 Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au
 niveau fémoral incluant un recouvrement et embrasse métallique
 rigide garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	162,00
unité	S/O	97,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial	S.F.	87,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral incluant son recouvrement	S.F.	151,00
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	199,00
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	174,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier rectangulaire	32,00 \$	96,00	
Étrier en plastique moulé sur empreinte du bénéficiaire	183,00	235,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	12,00	169,00	
unité	S/O	97,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	52,00	209,00	
unité	S/O	120,00	
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)			
paire	67,00	278,00	
unité	S/O	162,00	
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)			
paire	144,00	335,00	
unité	S/O	191,00	
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)			
paire	53,00	264,00	
unité	S/O	138,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)			
paire	157,00	367,00	
unité	S/O	190,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	92,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	125,00	
Cuissard complet ou plein en cuir sans appui ischiatique	86,00	216,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	167,00	293,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77cm.) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		PRIX	
Transfert d'étrier		40,00 \$	
Autre ajustement pertinent			
		PRIX	
APPAREIL			
Orthèse pelvi-pédieuse articulée en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			1 171,00 \$

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 (Becker S-2005-B4)
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique
 moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	197,00 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	217,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	199,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	174,00

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	92,00
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	125,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations à la cheville:			
Articulations libres avec chevauchement	35,00 \$	S/O	
Articulations Gillette			
paire	90,00	79,00	
unité	S/O	49,00	
Articulations Oklahoma			
paire	84,00	74,00	
unité	S/O	46,00	
Articulations Wafer			
paire	99,00	88,00	
unité	S/O	54,00	
Articulations Tamarak			
paire	94,00	84,00	
unité	S/O	51,00	
Articulations Gaffney			
paire	104,00	94,00	
unité	S/O	56,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	12,00	169,00	
unité	S/O	97,00	
Étrier régulier	49,00	68,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	52,00	209,00	
unité	S/O	120,00	
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)			
paire	67,00	278,00	
unité	S/O	162,00	
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)			
paire	144,00	335,00	
unité	S/O	191,00	
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)			
paire	53,00	264,00	
unité	S/O	138,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)			
paire	157,00	367,00	
unité	S/O	190,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
<hr/>			
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé	S/O	256,00	
avec appui ischiatique en plastique moulé			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
<hr/>			
Transfert d'étrier		40,00 \$	
Tout ajustement pertinent			
<hr/>			

RIX

PRIX**APPAREIL**

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 1 222,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 (Becker S-2005-B4)
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S.F.	151,00 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	217,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4) paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	199,00
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	174,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Articulations à la cheville:		
Articulations libres avec chevauchement	35,00 \$	S/O
Articulations Gilette		
paire	90,00	79,00
unité	S/O	49,00
Articulations Oklahoma		
paire	84,00	74,00
unité	S/O	46,00
Articulations Wafer		
paire	99,00	88,00
unité	S/O	54,00
Articulations Tamarak		
paire	94,00	84,00
unité	S/O	51,00
Articulations Gaffney		
paire	104,00	94,00
unité	S/O	56,00
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,00	169,00
unité	S/O	97,00
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	52,00	209,00
unité	S/O	120,00
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	67,00	278,00
unité	S/O	162,00
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	144,00	335,00
unité	S/O	191,00
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	53,00	264,00
unité	S/O	138,00
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	157,00	367,00
unité	S/O	190,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)			
paire	102,00	313,00	
unité	S/O	179,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)			
paire	114,00	325,00	
unité	S/O	185,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	86,00	216,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	167,00	293,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	92,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	125,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

PRIX**APPAREIL**

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec coquille fémorale en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire et d'une embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial 1 380,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2), en aluminium
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 (Becker S-2005-B4)
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement, au niveau tibial
 Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
		Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	68,00 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement, au niveau tibial	S.F.	87,00
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	211,00
unité	S/O	128,00
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	162,00
unité	S/O	97,00
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	197,00
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	199,00
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	174,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
	COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)	
Étrier rectangulaire	32,00 \$	96,00
Étrier en plastique moulé laminé	183,00	235,00
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00
Courroie malléolaire double	67,00	89,00
Genouillère et courroies	59,00	80,00
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,00	169,00
unité	S/O	97,00
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	52,00	209,00
unité	S/O	120,00
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	67,00	278,00
unité	S/O	162,00
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	144,00	335,00
unité	S/O	191,00
Articulations polycentriques, au genou (USMC-0225-10)		
paire	53,00	264,00
unité	S/O	138,00
Articulations polycentriques, au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	157,00	367,00
unité	S/O	190,00
Articulations uniaxiales décentrées, libres (Becker 1008-B4)		
paire	102,00	313,00
unité	S/O	179,00
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau (Becker 1012-B4)		
paire	114,00	325,00
unité	S/O	185,00
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	256,00
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	92,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	125,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	

§5. Orthèses bilatérales des membres inférieurs

	PRIX
--	------

APPAREIL

Orthèse pédieuse de dérotation	75,00 \$
--------------------------------	----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barre métallique avec crans d'arrêt, fixée aux souliers

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	PRIX
Transfert de chaussure (non rivetée)	19,00 \$
Transfert de chaussure (rivetée)	26,00
Autre ajustement pertinent	
	PRIX

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse de dérotation avec câble de torsion 320,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Câble de torsion
 Ceinture pelvienne (cuir)
 Articulation libre à la hanche (partie métallique)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Étrier régulier	S.F.	68,00 \$
Câble de torsion	S.F.	72,00
Articulation libre à la hanche (partie métallique)	S.F.	62,00
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	84,00

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Articulation au genou	94,00 \$	106,00
-----------------------	----------	--------

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		PRIX
Transfert d'étrier		40,00 \$
Autre ajustement pertinent		
		PRIX
APPAREIL		
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale fabriquée sur mesure		203,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Deux embrasses en plastique aux cuisses Barre métallique		
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		PRIX
APPAREIL		
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale en plastique moulé, pour enfant, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire		600,00 \$

PRIX

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse en plastique moulé
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$ /ch
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Barre d'abduction	74,00 \$	85,00
Prolongement jusqu'au pied inclusivement	345,00	S/O
Genouillère et courroies	59,00	80,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

PRIX

APPAREIL

Orthèse pelvi-fémorale pour les jeunes enfants 144,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Harnais en tissu ou couche en plastique préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Orthèse d'abduction pelvi-fémorale articulée de type «Scottish Rite»

898,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses métalliques rigides garnies de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral (2)

Barre métallique

Articulations universelles

Bande pelvienne

Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embrasses métalliques rigides garnies de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral (2)	S.F.	151,00 \$
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§6. Composants additionnels pour orthèses tibio-pédieuses, fémoro-pédieuses et pelvi-pédieuses

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil (pose incluse)	Prix lorsqu'attribué seul (pose incluse)
Étrier régulier, additionnel	49,00 \$	61,00 \$
Étrier rectangulaire, additionnel	80,00	96,00

§7. Orthèses des membres inférieurs

PRIX

APPAREIL

Autres orthèses de membres inférieurs

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

SECTION V

ORTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. Orthèses de la main pouvant inclure le pouce et les autres doigts

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive pour les articulations interphalangiennes proximale et distale, préfabriquée, premier doigt

80,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique ou de métal
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive pour les articulations interphalangiennes proximale et distale, préfabriquée, chaque doigt additionnel 22,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique ou en métal
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dynamique pour les articulations interphalangiennes proximale et distale ou proximale ou distale, préfabriquée, premier doigt 98,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dynamique pour les articulations interphalangiennes proximale et distale ou proximale ou distale, préfabriquée, chaque doigt additionnel 40,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dynamique des articulations métacarpophalangiennes, préfabriquée 108,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres métacarpiennes
Barres phalangiennes
Pivots articulaires
Bandes élastiques
Cordes à piano
Autres types de ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce, incluant les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 185,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique ou autre matériau
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce, incluant les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne en plastique moulé sur le bénéficiaire, ou préfabriquée 121,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dynamique du pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne fabriquées à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 249,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts
Cordes à piano, bandes élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dynamique du pouce, pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne en plastique moulé sur le bénéficiaire, ou préfabriquée 156,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts
Cordes à piano, bandes élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. Orthèses du poignet et de la main

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main, incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 272,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière
 Courroies
 Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
--	---	--

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Séparateur interdigital incluant les courroies	10,00 \$	S/O
--	----------	-----

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main, incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale en plastique moulé sur le bénéficiaire, ou préfabriquée 194,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique
 Courroies
 Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Séparateur interdigital incluant les courroies	10,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
PRIX		
APPAREIL		
Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale, incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire		220,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Gouttière en thermoplastique, palmaire ou dorsale ou gouttière en cuir moulé renforcé, incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu		
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale		
Courroies		
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Doublure complète en cuir de la gouttière en thermoplastique	39,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

PRIX**APPAREIL**

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale, incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu, préfabriquée ou en plastique moulé sur le bénéficiaire 163,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière préfabriquée ou en plastique moulé sur le bénéficiaire, incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Mécanisme de traction des doigts	122,00 \$	S/O
Gant de flexion	67,00	S/O
Articulations libres au poignet (non compatibles avec le mécanisme de traction du poignet)	48,00	S/O
Mécanisme de traction du poignet (non compatible avec les articulations libres au poignet)	49,00	S/O

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Orthèse statique du poignet et dynamique des doigts pouvant inclure le pouce « type Swanson », préfabriquée 368,00 \$

PRIX

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres transversales et longitudinales
Appui palmaire
Appareil de traction des doigts et du pouce

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse de ténodèse sur mesure

577,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices pour le pouce, l'index et le majeur
Articulations métacarpophalangiennes
Articulations du poignet
Pièce stabilisatrice de l'avant-bras
Tige télescopique

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. Orthèses du coude, du poignet et de la main

PRIX

APPAREIL

Orthèse passive pour le coude (antérieure ou postérieure) en
plastique moulé sur le bénéficiaire

236,00 \$

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Gouttière incluant le bras et l'avant-bras
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	19,00 \$	S/O
Coudière et courroie	59,00	80,00 \$
Articulations uniaxiales ou polycen- triques, bilatérales au coude	54,00	S/O
Tourillon	49,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Orthèse passive pour le coude (antérieure ou postérieure) fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 276,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière incluant le bras et l'avant-bras
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	19,00 \$	S/O
Coudière et courroie	59,00	80,00 \$
Articulations uniaxiales ou polycen- triques, bilatérales au coude	54,00	S/O
Tourillon	49,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
<i>§4. Orthèses de l'épaule, du coude, du poignet et de la main</i>		

PRIX**APPAREIL**

Orthèse gléno-humérale fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée
du bénéficiaire 276,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule à l'épicondyle
Courroies thoraciques
Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du
manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	19,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

PRIX**APPAREIL**

Orthèse passive ajustable pour l'épaule, le coude, le poignet et la main genre avion, préfabriquée

668,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Appui thoracique et pelvien
 Articulations ajustables à l'épaule et au coude
 Gouttières pour le bras, l'avant-bras et la main
 Barre stabilisatrice ajustable entre l'appui tronculaire et huméral
 Courroies de fixation
 Coussinages

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Barre de mobilisation pelvi-humérale	72,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
PRIX		

APPAREIL

Orthèse gléno-humérale préfabriquée

246,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule et à l'épicondyle
 Courroies thoraciques
 Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§5. Orthèses des membres supérieurs

PRIX

APPAREIL

Autres orthèses de membres supérieurs

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**SECTION VI****ORTHÈSES DU TRONC ET ORTHÈSES CERVICALES***§1. Orthèses du tronc*

PRIX

APPAREILOrthèse lombo-sacrée en plastique moulé ou structure métallique
(type Harris, Knight, Williams), préfabriquée

303,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREILOrthèse lombo-sacrée avec plaque de thermoplastique rigide,
moulée sur le bénéficiaire (type Ortho-mold)

183,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Orthèse lombo-sacrée en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 522,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Orthèse dorso-lombaire à cadre rigide, sur mesure (type Taylor, Harris-Taylor) 407,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Béquillon	33,00 \$	S/O	3
Coussin correcteur	33,00	S/O	3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire avec plaque de thermoplastique rigide,
moulée sur le bénéficiaire (type Ortho-mold)

264,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire à cadre rigide recouverte de tissu en baleine
(type Taylor, Harris-Taylor) (genre Camp, Airway)

211,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique, fabriquée à partir d'une
empreinte plâtrée du bénéficiaire, avec chevauchement bilatéral
consécutif à un double moulage

842,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique moulé, préfabriquée (de type Boston Overlap Brace) 365,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 724,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse hyper extension, préfabriquée (Jewitt, Florida Brace) 329,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX**APPAREIL**

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (type Milwaukee)

1 101,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	634,00 \$	3
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

PRIX**APPAREIL**

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique moulé, préfabriquée (type Milwaukee)

931,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Partie pelvienne préfabriquée	S.F.	471,00 \$	3
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			RIX
APPAREIL			
Orthèse d'hypercorrection «Charleston» au niveau cervico-dorso-lombo-sacré, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			957,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			RIX
APPAREIL			
Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (type Lyonnais)			1 091,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Partie pelvienne préfabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Remplacement du composant ou du complément Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Partie pelvienne préfabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	634,00 \$	3
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			RIX
APPAREIL			
Orthèse dorso-lombaire de correction, préfabriquée (type Boston)			593,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			RIX
APPAREIL			
Orthèse dorso-lombaire de correction, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (type Boston)			841,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

§2. Orthèses cervicales

PRIX

APPAREIL

Orthèse cervicale en thermoplastique avec appui sternal, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 404,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse cervicale semi-rigide, préfabriquée (dessin Philadelphia) 111,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse cervicale à tiges verticales multiples 210,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse cervicale Minerve en plastique moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

876,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse cervicale Minerve, préfabriquée

616,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthèse cervicale (type S.O.M.I.)

432,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Moule crânien avec tiges de stabilisation latérales	156,00 \$	167,00 \$	3
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
<i>§3. Autres orthèses du tronc et autres orthèses cervicales</i>			

PRIX**APPAREIL**

Autres orthèses du tronc			C.S.
Autres orthèses cervicales			C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**SECTION VII
AIDES À LA MARCHE****PRIX****APPAREIL**

Canne quadripode ajustable en hauteur (toutes dimensions)			56,00 \$
---	--	--	----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embout

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire	
COMPOSANT(S) DE BASE			
Embout	S.F.	2,00 \$	

PRIX**APPAREIL**

Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions) 49,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)
Coussins axillaires (2)
Recouvrements d'appui-main (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
Coussins axillaires (2)	S.F.	2,00
Recouvrements d'appui-main (2)	S.F.	2,00

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,00 \$	4,00
--	---------	------

PRIX**APPAREIL**

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm) 118,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,00 \$	4,00
RIX		

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant 158,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,00 \$	4,00
RIX		

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant 141,00 \$

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,00 \$	4,00
PRIX		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 13 po (32,5 cm) à 15 po (37,5 cm), pour enfant

163,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$

PRIX**APPAREIL**

Cadre de marche antérieur, non pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 16 po (40 cm) à 21 po (52,5 cm), pour enfant 157,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
-------------	------	---------

PRIX**APPAREIL**

Cadre de marche antérieur, pliant, sans roue et ajustable en hauteur de 28 po (73 cm) à 36 po (89 cm) 96,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	---	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (4)	S.F.	2,00 \$
-------------	------	---------

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Skis sur pattes arrière (2)	26,00 \$	13,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00

PRIX**APPAREIL**

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) et ajustable en hauteur de 28 po (73 cm) à 32 po (81 cm), de 32 po (81 cm) à 36 po (89 cm) ou de 32 po (81 cm) à 39 po (97,5 cm) 103,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00 \$	13,00
Freins manuels arrière (2)	40,00	20,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00

PRIX**APPAREIL**

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 11 1/2 po (28,5 cm) à 21 po (52,5 cm), pour enfant 181,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
PRIX		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 22 po (55 cm) à 37 po (92,5 cm), pour enfant 197,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
PRIX		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 27 po (71 cm) à 40 po (100 cm), pour enfant 207,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
RIX		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 14¹/₂ po (36,5 cm) à 20 po (50 cm), pour enfant 242,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00 \$	61,00
RIX		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 16 po (40 cm) à 22 po (55 cm), pour enfant 244,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00 \$	61,00
RIX		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 24¹/₂ po (61 cm), pour enfant 252,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00 \$	61,00
RIX		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 22 po (55 cm) à 30³/₄ po (78,5 cm), pour enfant 288,00 \$

PRIX**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE**

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00 \$	61,00
PRIX		

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 18¹/₂ po (46,5 cm) à 25³/₄ po (64 cm), avec appui thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20 cm) et en largeur de 0 po à 9¹/₂ po (23,5 cm), pour enfant 612,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique ajustable en hauteur de 18¹/₂ po (46,5 cm) à 25³/₄ po (64 cm)
 Appui thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20 cm) et en largeur de 0 po à 9¹/₂ po (23,5 cm) incluant son recouvrement
 Siège souple
 Pare-chocs avant (4)
 Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 18 ¹ / ₂ po (46,5 cm) à 25 ³ / ₄ po (64 cm)	S.F.	397,00 \$
Appui thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20 cm) et en largeur de 0 po à 9 ¹ / ₂ po (23,5 cm) incluant son recouvrement	S.F.	154,00
Appui thorax ajustable en profondeur à plus de 8 po (20 cm) et en largeur à plus de 9 ¹ / ₂ po (23,5 cm) incluant son recouvrement	56,00 \$	210,00
Siège souple	S.F.	54,00
Pare-chocs avant (4)	S.F.	S/O
Roulettes avec frein (4)	S.F.	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui thorax seulement	S/O	80,00
		PRIX

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 25 ³ / ₄ po (64 cm) à 38 ³ / ₄ po (97 cm), avec appui thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25 cm) et en largeur de 0 po à 12 ¹ / ₂ po (31 cm), pour enfant		673,00 \$
--	--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique ajustable en hauteur de 25 ³ / ₄ po (64 cm) à 38 ³ / ₄ po (97 cm)
Appui thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25 cm) et en largeur de 0 po à 12 ¹ / ₂ po (31 cm) incluant son recouvrement
Siège souple
Pare-chocs avant (4)
Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 25 ³ / ₄ po (64 cm) à 38 ³ / ₄ po (97 cm)	S.F.	443,00 \$
Appui thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25 cm) et en largeur de 0 po à 12 ¹ / ₂ po (31 cm) incluant son recou- vrement	S.F.	178,00
Appui thorax ajustable en profondeur à plus de 10 po (25 cm) et en largeur à plus de 12 ¹ / ₂ po (30 cm) incluant son recou- vrement	56,00 \$	234,00
Siège souple	S.F.	54,00
Pare-chocs avant (4)	S.F.	S/O
Roulettes avec frein (4)	S.F.	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui thorax seule- ment	S/O	80,00
SECTION VIII		
AIDES À LA VERTICALISATION		
		PRIX
APPAREIL		
Parapodium, enfant (système Variety Village)		1 717,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Orthèse parapodium préfabriquée		
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

PRIX

APPAREIL

Parapodium, adulte (système Variety Village)

2 332,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)Tout ajustement pertinent

PRIX

APPAREIL

Orthopodium

1 009,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthopodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PARTIE II

PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ OU AIDES À LA VERTICALISATION DÉTERMINÉES
COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS UNIQUEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT

SECTION I

PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

PRIX

APPAREIL

Prothèse cubitale myoélectrique 3 112,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble
d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)
Collet de lamination (poignet)
Boîtier
Électrode (1)
Pile régulière
Chargeur régulier
Gant prothétique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 278,00 \$
Système électrique (1 câble de raccorde- ment, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	S.F.	
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	705,00 \$	
Câble d'électrode additionnel	64,00	
Pile régulière	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	166,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	182,00	239,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ^{3/4}	3 285,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 717,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ^{1/4}	3 895,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{3/4}	2 940,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 361,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ^{1/4}	3 538,00	
Mains électriques (VASI):		
— 0 à 3 ans pour une électrode	4 498,00	
— 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 498,00	
— 5 à 9 ans pour deux électrodes	4 794,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 837,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 956,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 192,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 608,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 ^{1/2} et 6	4 825,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{1/2}	5 021,00	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 076,00	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	31,00	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	97,00	
Chargeur pour la main «2000»	104,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 814,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 678,00	
Système d'électrodes à amplificateur non intégré:		
Poignet prothétique à contrôle actif	281,00	
Poignet prothétique à contrôle myoélectrique comprenant une unité de contrôle	2 221,00	
Chargeur rapide	372,00	
Interrupteur d'activation	147,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique:		
Poignet à désengagement rapide	573,00	
Crochet de type 99X	436,00	469,00
Harnais de suspension	80,00	116,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	108,00	144,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,00	5,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		PRIX

APPAREIL

Prothèse pour désarticulation du poignet myoélectrique 2 896,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble
d'électrode)
Boîtier
Électrode (1)
Pile régulière
Chargeur régulier
Gant prothétique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 171,00 \$

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	705,00 \$	
Câble d'électrode additionnel	64,00	
Pile régulière	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	166,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	182,00	239,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ^{3/4}	3 285,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ^{1/4} à 7 ^{3/4}	3 717,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ^{1/4}	3 895,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{3/4}	2 940,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 361,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ^{1/4}	3 538,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 837,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 956,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 192,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 608,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 ^{1/2} et 6	4 825,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{1/2}	5 021,00	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 076,00	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	31,00	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	97,00	
Chargeur pour la main «2000»	104,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 814,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 678,00	
Chargeur rapide	372,00	
Interrupteur d'activation	147,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,00	5,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

PRIX**APPAREIL**

Prothèse humérale myoélectrique

4 780,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEEmboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaireSystème électrique (1 câble de raccordement, 1 câble
d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)

Collet de lamination (poignet)

Coude à barrure interne, modèle E-400

Boîtier

Électrode (1)

Pile régulière

Chargeur régulier

Gant prothétique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 641,00 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	S.F.	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	796,00
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	705,00 \$	
Câble d'électrode additionnel	64,00	
Pile régulière	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	166,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	233,00	289,00
Coût additionnel à l'emboîture lorsque l'articulation du coude est à barrure externe	152,00	152,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Main électrique (Otto-Bock) pour une électrode de 6 ^{3/4}	3 285,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 717,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ^{1/4}	3 895,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{3/4}	2 940,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 361,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ^{1/4}	3 538,00	
Mains électriques (VASI):		
— 0 à 3 ans pour une électrode	4 498,00	
— 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 498,00	
— 5 à 9 ans pour deux électrodes	4 794,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 837,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 956,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 192,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 608,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 ^{1/2} et 6	4 825,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{1/2}	5 021,00	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 076,00	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	31,00	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	97,00	
Chargeur pour la main «2000»	104,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 814,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 678,00	
Système d'électrodes à amplificateur non intégré:		
Poignet prothétique à contrôle actif	281,00	
Poignet prothétique à contrôle myoélectrique comprenant une unité de contrôle	2 221,00	
Coude électrique «Hosmer» à interrupteur (comprenant pile (1), chargeur, interrupteur)	6 054,00	
Chargeur rapide	372,00	
Interrupteur d'activation	147,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique:		
Poignet à désengagement rapide	573,00	
Crochet de type 99X	436,00	469,00
Harnais de suspension	80,00	116,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	108,00	144,00
Mécanisme d'assistance flexion	297,00	345,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,00	5,00
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		RIX

APPAREIL

Prothèse cubitale électromécanique 2 643,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 prise
coaxiale, câble de raccordement de l'interrupteur à la
prise coaxiale, interrupteur)
Collet de lamination (poignet)
Piles régulières (2)
Boîtier
Chargeur régulier
Gant prothétique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 278,00 \$
Système électrique (1 câble de raccorde- ment, 1 prise coaxiale, 1 câble de raccor- dement de l'interrupteur à la prise coaxiale, interrupteur)	S.F.	
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Piles régulières (2)	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	166,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	182,00 \$	239,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ^{3/4}	3 285,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 717,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ^{1/4}	3 895,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ^{3/4}	2 940,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ^{1/4} et 7 ^{3/4}	3 361,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ^{1/4}	3 538,00	
Mains électriques (VASI):		
— 0 à 3 ans pour une électrode	4 498,00	
— 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 498,00	
— 5 à 9 ans pour deux électrodes	4 794,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 837,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 956,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 192,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 814,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 678,00	
Chargeur rapide	372,00	
Interrupteur d'activation	147,00	
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique:		
Poignet à désengagement rapide	573,00	
Crochet de type 99X	436,00	469,00
Harnais de suspension	80,00	116,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	108,00	144,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas de moignon	(Voir S II) *	(Voir S II) *

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

SECTION II**BAS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS****COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES****BAS POUR MOIGNON****LAINES 2 – 3 – 5 PLIS**

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	7,50 \$	9,51 \$
		12	8,16	10,28
		14	9,16	11,28
		16	9,92	11,94
		18	10,80	12,82
		20	11,58	13,59
		22	12,46	14,58
		24	13,79	15,79
		26	14,67	16,79
		28	15,55	17,55
		30	16,21	18,33
		32	17,20	19,32
		7		10
12	8,94			11,06
14	10,04			12,16
16	11,14			13,26
18	12,46			14,58
20	13,67			15,79
22	14,55			16,67
24	15,55			17,67
26	16,76			18,88
28	17,64			19,76
30	18,52			20,64
32	19,62			21,74

* (Voir S II): Le lecteur doit consulter la Section II de la présente Partie pour y lire les prix de ces compléments.

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8		10	9,26	11,38
		12	10,48	12,48
		14	11,47	13,59
		16	12,68	14,80
		18	13,79	15,79
		20	14,89	17,01
		22	15,99	18,11
		24	17,31	19,43
		26	18,52	20,54
		28	19,74	21,86
		30	20,62	22,74
		32	21,83	23,95
		9		10
12	11,91			13,92
14	13,13			15,24
16	14,23			16,35
18	15,66			17,78
20	16,87			18,99
22	18,08			20,20
24	19,18			21,30
26	20,51			22,63
28	21,83			23,95
30	22,93			24,95
32	24,15			26,15
10				10
		12	12,90	15,02
		14	14,45	16,57
		16	15,77	17,78
		18	16,98	19,10
		20	18,42	20,54
		22	19,74	21,86
		24	20,95	23,07
		26	22,17	24,17
		28	23,59	25,71
		30	24,92	26,95
		32	26,24	28,36
		12		10
12	17,09			19,21
14	18,52			20,64
16	19,74			21,86
18	21,17			23,18
20	22,49			24,51
22	23,81			25,83
24	25,25			27,26
26	26,24			28,25
28	27,78			29,80
30	28,89			31,01
32	30,32			32,44

LAINE 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	8,16 \$	10,28 \$
		12	9,04	11,16
		14	10,04	12,16
		16	10,92	13,04
		18	11,91	13,92
		20	12,79	14,80
		22	13,79	15,79
		24	15,11	17,23
		26	16,10	18,22
		28	16,98	19,10
		30	17,86	19,98
		32	18,96	21,08
		7		10
12	9,82			11,94
14	11,14			13,14
16	12,24			14,36
18	13,79			15,79
20	14,99			17,11
22	16,10			18,22
24	17,20			19,21
26	18,52			20,54
28	19,30			21,42
30	20,40			22,52
32	21,72			23,84
8				10
		12	11,47	13,48
		14	12,68	14,80
		16	14,01	16,13
		18	15,11	17,23
		20	16,43	18,44
		22	17,64	19,76
		24	18,96	21,08
		26	20,29	22,41
		28	21,72	23,84
		30	22,83	24,95
		32	24,03	26,15
		9		10
12	13,01			15,13
14	14,45			16,57
16	15,66			17,78
18	17,20			19,32
20	18,52			20,64

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		22	19,85	21,96
		24	21,17	23,18
		26	22,61	24,61
		28	24,03	26,15
		30	25,14	27,26
		32	26,58	28,58
	10	10	13,01	15,15
		12	14,23	16,35
		14	15,88	18,00
		16	17,20	19,32
		18	18,64	20,76
		20	20,29	22,41
		22	21,72	23,84
		24	23,15	25,27
		26	24,48	26,49
		28	26,02	28,14
		30	27,34	29,46
		32	28,89	30,90
	12	10	17,42	19,54
		12	18,74	20,86
		14	20,40	22,52
		16	21,72	23,84
		18	23,27	25,39
		20	24,81	26,82
		22	26,24	28,25
		24	27,78	29,80
		26	28,78	30,90
		28	30,43	32,55
		30	31,87	33,87
		32	33,30	35,42

LAINES ET NYLON 2 – 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	10,36 \$	12,48 \$
		12	10,36	12,48
		14	11,91	13,92
		16	11,91	13,92
		18	11,91	13,92
		20	13,57	15,57
		22	13,57	15,57

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
7		10	10,36	12,48
		12	10,36	12,48
		14	11,91	13,92
		16	11,91	13,92
		18	11,91	13,92
		20	13,57	15,57
		22	13,57	15,57
		24	13,57	15,57
8		10	11,91	13,92
		12	11,91	13,92
		14	11,91	13,92
		16	13,57	15,57
		18	13,57	15,57
		20	13,57	15,57
		22	15,55	17,55
		24	15,55	17,55
		26	15,55	17,55
28	15,55	17,55		
9		10	11,91	13,92
		12	11,91	13,92
		14	13,57	15,57
		16	13,57	15,57
		18	13,57	15,57
		20	15,55	17,55
		22	15,55	17,55
		24	15,55	17,55
		26	15,55	17,55
		28	15,55	17,55
		40	11,91	13,92
		42	11,91	13,92
		44	13,57	15,57
		46	13,57	15,57
48	13,57	15,57		
50	15,55	17,55		
52	15,55	17,55		
10		10	11,91	13,92
		12	13,57	15,57
		14	13,57	15,57
		16	13,57	15,57
		18	15,55	17,55
		20	15,55	17,55
		22	15,55	17,55
		24	15,55	17,55
26	17,09	19,21		

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		40	11,91	13,92
		42	11,91	13,92
		44	13,57	15,57
		46	13,57	15,57
		48	15,55	17,55
		50	15,55	17,55
		52	15,55	17,55
	12	10	13,57	15,57
		12	15,55	17,55
		14	15,55	17,55
		16	15,55	17,55
		18	15,55	17,55
		20	15,55	17,55

LAINES ET NYLON 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	12	11,47 \$	13,48 \$
		14	12,79	14,91
		16	12,79	14,91
		18	12,79	14,91
		20	14,45	16,57
		22	14,45	16,57
	7	10	12,79	14,91
		12	11,47	13,48
		14	12,79	14,91
		16	12,79	14,91
		18	12,79	14,91
		20	14,45	16,57
		22	14,45	16,57
	8	10	12,79	14,91
		12	12,79	14,91
		14	12,79	14,91
		16	14,45	16,57
		18	14,45	16,57
		20	14,45	16,57
		22	16,76	18,77
		24	16,76	18,77

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	9	12	12,79	14,91
		14	14,45	16,57
		16	14,45	16,57
		18	14,45	16,57
		20	16,76	18,77
		22	16,76	18,77
		24	16,76	18,77

LAINES ULTRA 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas		
	6	10	11,47 \$	13,48 \$		
		12	11,47	13,48		
		14	13,13	15,13		
		16	13,13	15,13		
		18	13,13	15,13		
		20	14,89	17,01		
		22	14,89	17,01		
		24	14,89	17,01		
			7	10	11,47	13,48
				12	11,47	13,48
				14	13,13	15,13
				16	13,13	15,13
				18	13,13	15,13
				20	14,89	17,01
22	14,89			17,01		
	8	10	13,13	15,13		
		12	13,13	15,13		
		16	14,89	17,01		
		18	14,89	17,01		
		20	14,89	17,01		
		22	17,20	19,32		
		24	17,20	19,32		
	9	10	13,13	15,13		
		12	13,13	15,13		
		14	14,89	17,01		
		16	14,89	17,01		
		18	14,89	17,01		
		20	17,20	19,32		
		22	17,20	19,32		
		24	17,20	19,32		

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	10	10	13,13	15,13
		12	14,89	17,01
		14	14,89	17,01
		16	14,89	17,01
		18	17,20	19,32
		20	17,20	19,32
		22	17,20	19,32
		24	17,20	19,32
	12	10	14,89	17,01
		12	17,20	17,22
		14	17,20	19,32
		16	17,20	19,32

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	Extra étroit, court		
	Extra léger	10,36 \$	12,48 \$
	Léger	11,03	13,14
	Épais	11,69	13,81
	Très épais	12,46	14,47
	Étroit, court		
	Extra léger	11,03	13,14
	Léger	11,69	13,81
	Épais	12,46	14,47
	Très épais	13,13	15,13
	Étroit long ou large court		
	Extra léger	12,79	14,80
	Léger	13,45	15,57
	Épais	14,11	16,23
	Très épais	14,77	16,89
	Large, long		
	Extra léger	14,77	16,89
	Léger	15,55	17,55
	Épais	16,21	18,22
	Très épais	17,20	19,32

COTON 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	5,63 \$	7,75 \$
		12	6,29	8,41
		14	6,95	9,07
		16	7,61	9,73
		18	8,16	10,28
		20	8,82	10,94
		22	9,48	11,60
		24	10,48	12,48
		26	11,14	13,26
	28	11,80	13,92	
7		10	6,17	8,19
		12	6,84	8,85
		14	7,61	9,73
		16	8,49	10,50
		18	9,48	11,60
		20	10,36	12,48
		22	11,14	13,14
		24	11,91	13,92
		26	12,79	14,80
	28	13,45	15,47	
8		10	7,17	9,18
		12	7,83	9,95
		14	8,82	10,83
		16	9,60	11,72
		18	10,48	12,48
		20	11,25	13,37
		22	12,24	14,25
		24	13,13	15,24
		26	14,01	16,13
	28	15,11	17,11	
9		10	8,05	10,17
		12	8,94	11,06
		14	9,92	12,04
		16	10,80	12,92
		18	11,91	14,03
		20	12,79	14,91
		22	13,79	15,79
		24	14,55	16,67
		26	15,55	17,67
	28	16,65	18,77	

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10		10	8,94	11,06
		12	9,82	11,94
		14	11,03	13,14
		16	11,91	14,03
		18	12,90	14,91
		20	14,01	16,13
		22	14,99	17,11
		24	15,99	18,11
		26	16,87	18,88
		28	17,86	19,98
12		10	12,13	14,14
		12	12,90	15,02
		14	14,11	16,23
		16	15,11	17,11
		18	16,10	18,11
		20	17,09	19,21
		22	18,08	20,20
		24	19,18	21,20
		26	19,96	22,08
		28	20,95	23,07

BAS LAINE 5 PLIS

Code	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	7,17 \$	9,18 \$
	13	7,50	9,51
	14	7,61	9,73
	15	8,16	10,17
	16	8,38	10,50
	18	8,94	11,06

BAS LAINE 3 – 5 PLIS

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	3, 3.5, 4	6	8	7,28 \$	9,40 \$
			10	7,28	9,40
			10	7,50	9,51
			10	7,72	9,84
			12	8,05	10,17

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces) remplacement de la prothèse	Prix lors de l'achat ou du des bas	Prix lors du remplacement
	3.5		12	8,16	10,28
	4		12	8,49	10,50
	3		14	8,94	11,06
	3.5		14	9,16	11,28
	4		14	9,38	11,50
	3		16	9,70	11,82
	3.5		16	9,92	11,94
	4		16	10,26	12,38
	3.5, 4, 4.5, 5	7	8	8,16	10,28
	3.5		10	7,72	9,84
	4		10	8,05	10,17
	4.5		10	8,49	10,50
	5		10	9,16	11,28
	3.5		12	8,49	10,61
	4		12	8,94	11,06
	4.5		12	9,38	11,50
	5		12	9,92	11,94
	3.5		14	9,92	11,94
	4		14	10,04	12,16
	4.5		14	10,58	12,60
	5		14	11,03	13,14
	3.5		16	10,80	12,82
	4		16	11,14	13,26
	4.5		16	11,58	13,59
	5		16	12,13	14,14
	4, 4.5, 5	8	8	9,38	11,50
	4, 4.5, 5		10	9,26	11,38
	4, 4.5, 5		12	10,36	12,48
	4, 4.5, 5		14	11,36	13,48
	4, 4.5, 5		16	12,68	14,80

SECTION III
AIDES À LA MARCHÉ

PRIX

APPAREIL

Autres aides à la marche du même type

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 an

33587

A.M., 2000

Arrêté numéro 2000-002 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 février 2000 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Les CLSC et CHSLD de Portneuf

Installation:

Centre hospitalier Portneuf
700, rue Saint-Cyrille
Saint-Raymond (Québec)
G0A 4G0;

2. Est désigné, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs
419, boulevard Perron
Maria (Québec)
G0C 1Y0.

Fait à Québec, le 9 février 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

33580

A.M., 2000

Arrêté numéro 2000-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 février 2000 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 juin 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ne remplissant plus une condition nécessaire à sa désignation, soit la certification en fonction des normes et des critères du programme;

ARRÊTE:

Pour la région de Montréal-Centre, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre Radiologique Ville Marie
1538, Sherbrooke Ouest, bureau 1010
Montréal (Québec)
H3G 1L5.

Québec, le 9 février 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

33581

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Comité de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer de nouvelles modalités de collaboration entre l'Ordre professionnel des architectes et les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif dont la composition est simplifiée et plus fonctionnelle que celle du comité de la formation existant. Il précise également le mandat de ce nouveau comité, lequel comprend notamment l'examen ou la révision des objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par l'ordre, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

L'amélioration de la qualité de la formation des architectes, visée par ce projet de règlement, aura pour effet de mieux protéger le public et de mieux répondre à ses besoins. De plus, l'amélioration de la collaboration entre l'ordre et les autorités des établissements d'enseignement devrait permettre de réduire les coûts liés à la formation en éliminant les doublages inutiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault ou à M^e Pascal Renaud, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-K. Samson, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

*La ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
LINDA GOUPIL

Règlement sur le comité de la formation des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des architectes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements universitaires et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des architectes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'architecte.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes, comme un stage, un cours ou un examen professionnels, qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

La Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec nomme un membre.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Les écoles d'architecture de l'Université Laval, de l'Université de Montréal et de l'Université McGill choisissent un représentant.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, s'il y a lieu, de faire rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation:

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, celui nommé par la Conférence et un nommé par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la constitution du premier comité suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et le membre nommé par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en architecture (R.R.Q. 1981, c. A-21, r. 4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33582

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement forestier» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'introduire des mesures facilitant l'établissement en sylviculture ainsi que le transfert d'entreprises forestières, notamment par l'achat d'intérêts dans une entreprise forestière. Il propose également de modifier la méthode de calcul de la superficie d'une unité de production forestière de manière à pouvoir prendre en compte la superficie de toute unité de production détenue ou exploitée par un partenaire à un projet de développement. Il prévoit également quelques ajustements mineurs aux modalités de prêt pour alléger leur administration.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les modifications proposées répondent aux commentaires exprimés par les producteurs forestiers;

— l'administration des prêts forestiers sera mieux adaptée aux pratiques actuelles des institutions financières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Marc Ledoux, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Programme de financement forestier (*)

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37)

1. L'article 2 du Programme de financement forestier est modifié:

(*) Le Programme de financement forestier a été édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1846) et n'a pas été modifié depuis.

1^o par l'insertion, dans la définition du mot « prêt », après le mot « forestière », des mots « ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de la définition du mot « prêteur », après le mot « forestière », des mots « ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme:

1^o une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier;

2^o une personne physique qui, sans être un producteur forestier, fait l'acquisition d'au moins 20 des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier et qui répond aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette personne physique détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité, le cas échéant. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de « pour déterminer la superficie d'une unité de production forestière, la Société tient compte de la superficie de toute unité de production forestière détenue ou exploitée par une personne liée au projet; ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o, après le mot « dispensant » du mot « principalement »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 3^o l'achat d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier ou le rachat d'intérêts par une telle entité. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 12, 36 ou 60 mois, » par « 12, 24, 36, 48 ou de 60 mois, »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au quatrième alinéa, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt préférentiel»:

1^o dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt préférentiel du prêteur;

2^o dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération de caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3^o dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions financières suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33583

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme

d'aide à l'établissement, au développement et à la formation» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'établissement des jeunes producteurs en mariculture, à les encourager à acquérir une formation adéquate et à favoriser le développement des entreprises maricoles.

Pour ce faire, il propose de rendre les entreprises agricoles dont la mariculture est l'activité principale admissibles à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, sur un montant maximum de prêt de 250 000 \$, durant les cinq premières années suivant l'établissement d'un jeune producteur en mariculture.

Il propose également l'octroi d'une subvention de 20 000 \$ ou de 30 000 \$, selon le niveau de formation professionnelle, aux jeunes producteurs qui réalisent leur établissement.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les investissements reliés à l'établissement et au développement en mariculture bénéficieront d'un mécanisme de protection contre la hausse des taux d'intérêt;

— l'octroi de subventions liées à la formation professionnelle contribuera à augmenter la compétitivité des entreprises maricoles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation*

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe 7.1^o du premier alinéa, des mots «un baccalauréat en biologie ou»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, des suivants:

«7.1.1^o un baccalauréat en biologie, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;

7.1.2^o un diplôme d'études collégiales en exploitation et production des ressources marines, option production, dans le cas d'un établissement en mariculture;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7.1^o par le suivant:

«7.1^o un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en mariculture;»

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant:

«7.2^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33585

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à minimiser l'impact d'une hausse des taux d'intérêt sur les entreprises agricoles dont la mariculture est l'activité principale.

Pour ce faire, il propose de stabiliser le coût des intérêts en contribuant au paiement de la moitié des intérêts sur la portion du taux excédant 8 %, pendant une période maximale de 15 ans, sur un montant maximum de prêt de 250 000 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les entreprises maricoles pourront bénéficier d'une mesure de protection en période de taux d'intérêt élevés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

RÉMY TRUDEL

* La dernière modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 208-99 du 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 645). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33584

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de financement de l'agriculture — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à appuyer le développement du secteur maricole en assurant un financement adéquat aux entreprises de ce secteur à un taux d'intérêt avantageux.

Pour ce faire, il propose d'élargir l'accès au financement garanti aux entreprises maricoles, notamment les entreprises à temps partiel. Le montant maximum de prêt pouvant être autorisé à une entreprise est de 2 000 000 \$.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— l'accessibilité des entreprises pratiquant la mariculture au financement permettra d'améliorer leur positionnement concurrentiel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture (*)

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33586

* La seule modification au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le décret numéro 693-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2952).

(*) La seule modification au Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 692-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2951).

Décisions

Décision 7033, 16 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

Acheteurs de grains

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7033 du 16 février 2000, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1999 (1999, G.O. 2, 5963). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 4 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié par le remplacement, là où il apparaît, du nombre « 10 » par « 14 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33615

* La deuxième modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6965 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3492). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 128-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Saint-Basile».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de huit membres. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des élus municipaux est celle prévue au règlement 03-88 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud, majorée de 10 %.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à l'édifice municipal situé au 40, avenue Garnier, sur le territoire de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du sixième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8° Pour les deux premières élections générales, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux tels que décrits à l'annexe «B» du présent décret.

9° Monsieur Roger Proulx, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues, en décide autrement.

Monsieur Paulin Leclerc, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud, agit comme directeur général de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Toute subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée au bénéfice des immeubles imposables de la nouvelle ville.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° La totalité ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est versée au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Ce montant provenant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités est déterminé comme suit:

— 16 498 \$ pour l'ancien Village de Saint-Basile-Sud;

— 8 502 \$ pour l'ancienne Paroisse de Saint-Basile.

Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé de cette ancienne municipalité ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Un fonds de roulement au montant de 100 000 \$ est établi pour la nouvelle ville à partir d'une contribution prise à même les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités. La contribution de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud est de 65 990 \$ et celle de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile de 34 010 \$.

Le solde du fonds de roulement, le cas échéant, de chacune des anciennes municipalités et les montants remboursés sur ceux empruntés sur ce fonds de roulement sont utilisés conformément au dernier alinéa de l'article 13°.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés et sous réserve des articles 17° et 18°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

17° Toute taxe imposée en vertu du règlement 14-88 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud et du règlement 02-88 de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt 04-94 et 05-94 de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile et des règlements d'emprunt 02-94 et 13-94 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé par le territoire de chacune des anciennes municipalités et est effectué au moyen du tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement conformément au règlement 24-94 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud.

19° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Saint-Basile-Sud en vertu de la convention signée le 31 août 1989 devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et est remboursée au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement conformément au règlement 24-94 de cette ancienne municipalité.

20° Le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

21° Pour les trois premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe de 0,1966 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile. Pour les trois exercices suivants, ce crédit est de 0,1648 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le septième exercice, il est de 0,1574 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le huitième, il est de 0,1415 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le neuvième, il est de 0,0979 \$ du 100 \$ d'évaluation et pour le dixième, il est de 0,0968 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles

imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

25° Le règlement numéro 04-93 régissant le comité consultatif d'urbanisme de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud devient celui de la nouvelle ville. Toutefois, l'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution » par les mots « le comité peut être chargé d'arrêter un devis d'exécution ».

De plus, malgré l'article 8 du règlement, le conseil de la nouvelle ville peut nommer les membres de son choix pour terminer les mandats inachevés à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

26° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Basile ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Basile, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les deux représentants municipaux nommés par le conseil de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud continuent de siéger comme membres de l'office jusqu'à la tenue de la première élection générale.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-BASILE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Basile et du Village de Saint-Basile-Sud, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Basile, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 140; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Blanche; généralement vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours puis la ligne médiane de la rivière Portneuf en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 188 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 139 de ce premier cadastre; généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 138 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Jacques et la rivière Saint-Jacques qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 de ce premier cadastre; vers le sud-est, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Cap-Santé, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 547 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile) et la route Terrebonne qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de cette dernière ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 56 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile, cette ligne longeant en partie le côté sud-est de l'emprise de la route Terrebonne, le côté nord-est de l'emprise de la route Delage limitant au nord-est le lot 20 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile et pour une autre partie le côté nord de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (Rang Saint-François-Ouest) et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lots 547 et 548 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile) qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la

ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Notre-Dame-de-Portneuf, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 491 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile; cette ligne longeant en partie le côté nord de l'emprise du chemin Rang Saint-Eustache et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile), un chemin public et le chemin Rang Saint-Paul qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (Rang Saint-Joseph); vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 378; successivement vers l'est et le nord, la ligne nord du lot 378 et la ligne ouest du lot 341, ces deux lignes raccordées entre elles par une ligne droite traversant le chemin Rang Sainte-Anne; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Saint-Raymond jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 365 ainsi que la rivière Portneuf qu'elle rencontre dans sa deuxième section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saint-Basile.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 16 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-230/1

ANNEXE B

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le territoire de la Municipalité de Saint-Basile formé des secteurs formés par les territoires des anciennes municipalités de Saint-Basile Paroisse et de Saint-Basile Sud est divisé en six districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités:

District électoral numéro 1

(385 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 138, 331 et du rang Sainte-Angélique, la ligne séparatrice du rang Saint-Jacques et du rang Sainte-Angélique, la ligne

séparatrice des lots 130 et 123, la rivière Portneuf, la ligne séparatrice des lots 101, 99 et 100, la ligne séparatrice des rangs Sainte-Anne et Saint-Joseph des rangs Coteau des Roches et Saint-Paul, la limite municipale Ouest, Sud et Est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

(342 électeurs approximativement)

Le district électoral numéro 2 comprend les concessions des rangs Saint-Anne nord-est (lots #288 à 341 inclusivement), Sainte-Anne sud-ouest (lots #378 à 431 inclusivement), et Saint-Joseph (lots #432 à 491 inclusivement) de l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Basile Paroisse auquel on ajoute les lots #60-1, 60, 61, 62-1 et 62.

District électoral numéro 3

(469 électeurs approximativement)

Le district électoral numéro 3 comprend les concessions des rangs Sainte-Madeleine (lots #140 à 166 inclusivement), Saint-Charles (lots #167 à 187 inclusivement), Sainte-Marie (lots #188 à 214 inclusivement), Saint-Jean (lots #215 à 235 inclusivement) et Sainte-Angélique (lots #236 à 265 inclusivement) de l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Basile Paroisse auquel on ajoute le lot #555.

District électoral numéro 4

(356 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 265, 268 et 286, l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'à la rivière Portneuf, la rivière Portneuf jusqu'à la limite des lots 111 et 122, de ce point jusqu'au croisement avec l'avenue Dumoulin et de là, la rue de l'église, côté pair et impair jusqu'au croisement avec l'avenue Garnier, puis à partir de là, la rue de l'église, côté pair jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(317 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 265, 268 et 286, la rue de l'église, côté impair jusqu'au croisement avec l'avenue Garnier, de là la limite avec le district numéro 4 jusqu'à l'avenue Saint-Georges, l'avenue Saint-Georges, côté pair jusqu'à la rue Rivard, la rue Rivard, côté pair jusqu'au croisement avec l'avenue du Centre Nature, de là en ligne droite vers l'ouest, le lot 108 jusqu'à la limite avec les lots 104 et 430, de ce point l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(227 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 111, 122 et la rivière Portneuf, la rivière Portneuf, la ligne séparatrice des lots 99, 100 et 101, l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'à la ligne séparatrice des lots 104 et 108, de ce point jusqu'à vis-à-vis la continuité en ligne droite de l'avenue Centre Nature, la rue Rivard, côté impair jusqu'à l'avenue Saint-Georges, l'avenue Saint-Georges, côté impair jusqu'à la limite avec le district numéro 4, de là en ligne direct vers le sud jusqu'au point de départ.

33595

Gouvernement du Québec

Décret 129-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Pascal ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Kamouraska.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant pour deux périodes égales. Le premier maire à siéger comme maire du conseil provisoire est le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Pascal.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Kamouraska.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Ville de Saint-Pascal, située au 405, rue Taché.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Pascal et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Pascal.

9^o Madame Louise St-Pierre agit comme greffière de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Pascal est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 70 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Pascal et un montant de 35 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Pascal pour constituer le fonds de roulement de la nouvelle ville. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de cette contribution, la nouvelle ville doit imposer une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

b) tout solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est utilisé de la manière suivante:

Ancienne Ville de Saint-Pascal:

Le solde est applicable au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

Ancienne Municipalité de Saint-Pascal:

Le solde sert à réduire les taxes foncières des citoyens de ce secteur; cette réduction est répartie sur cinq années de la manière suivante:

Première année: 64 000 \$

Deuxième année: 64 000 \$

Troisième année: 64 000 \$

Quatrième année: 64 000 \$

Cinquième année: la balance du surplus accumulé disponible.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 356-98 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Pascal devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

17° Le remboursement de 5 % des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 370-99 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Pascal, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. La clause d'imposition à ce règlement est modifiée en conséquence.

18° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour des dépenses en immobilisations visées par le contrat découlant de l'entente intermunicipale signée le 19 novembre 1985, modifiée le 1^{er} février 1993 et le 9 septembre 1998, reste à la charge des anciennes municipalités dans les proportions prévues à cette entente. Le conseil de la nouvelle ville peut utiliser une base d'imposition différente, s'il le juge à propos, dans les mêmes proportions que celles indiquées à l'entente.

19° Le remboursement des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité et non visés aux articles 16° et 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions du présent décret.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Pascal».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pascal, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-PASCAL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Ville de Saint-Pascal, dans la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pascal, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 40; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 40 et 39, cette dernière prolongée à travers le chemin du 2^e Rang, la ligne nord-est du lot 41, cette ligne traversant l'autoroute 20 et prolongée à travers la rivière Goudron qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord-est du lot 38 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin de fer (lot 322); vers le nord-est, le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route de Saint-Germain; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 230; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Sainte-Hélène; vers le sud-est, la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant le chemin du 4^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pascal du cadastre du canton de Woodbridge, cette ligne traversant les routes à Moreau, des Rivard, de la Rivière-Manie, le ruisseau Poivrier, la route du 1^{er} Rang, la côte Duval et la rivière aux Perles qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; successivement, dans des directions générales nord-est et nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Saint-Philippe-de-Néri, cette ligne traversant la rivière Dufour, le chemin de fer (lot 322 du cadastre de la paroisse de Saint-Pascal) et la route 230 qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Saint-Louis-de-Kamouraska jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route Beaulieu, la rivière aux Perles, l'autoroute 20, la rivière Goudron et la route Kamouraska qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Pascal.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

P-206/1

33594

Gouvernement du Québec

Décret 131-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Lin-Laurentides ».

2° Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 26 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe I du présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

5° Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Lin et celui de l'ancienne Ville des Laurentides agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville des Laurentides s'applique au conseil provisoire.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire se tient au centre administratif situé au 250, 12^e Avenue sur le territoire de l'ancienne Ville des Laurentides.

7° La première élection générale aura lieu le 4 juin 2000 et la deuxième en 2004.

8° Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux décrits à l'annexe II.

9° Monsieur Jean-Guy Champoux, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville des Laurentides, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

10° Les budgets de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, applicables à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ces budgets sont comptabilisés séparément.

La subvention versée pour la première année du regroupement par le gouvernement du Québec en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal est réservée comme revenu au budget de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou pour la réalisation de travaux dans ce secteur.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

15° Les sommes disponibles, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, au fonds de roulement de l'ancienne Ville des Laurentides sont assimilées à un surplus attribuable à cette ville et traitées conformément à l'article 12°.

16° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, toute dépense relative au réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité, et tout remboursement d'emprunt relatif à ces services, sont assumés exclusivement par les usagers de ces réseaux.

17° Seuls sont visés par la clause de taxation d'un règlement d'emprunt adopté par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et peuvent l'être par une modification à une telle clause les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom d'«Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Lin-Laurentides».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville des Laurentides. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° Les sommes accumulées dans les fonds spéciaux constitués par les anciennes municipalités pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont, dès le premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité.

21° Un crédit de taxe foncière générale, applicable à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Lin, est accordé selon les modalités suivantes:

— pour le premier exercice financier complet suivant celui durant lequel entre en vigueur le présent décret, au taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice, au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° La Régie intermunicipale du Centre administratif cesse d'exister à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

23° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Julienne, de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 952 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julienne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Petite Rivière limitant au sud-est

ledit lot 952, cette ligne prolongée à travers la côte Saint-Ambroise qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Sainte-Julienne; vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lin des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Esprit jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Esprit; généralement vers l'est, la ligne brisée séparant lesdits cadastres en passant selon le cas par le côté sud de l'emprise de la route 158 jusqu'à la ligne nord-est du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin du Ruisseau-Saint-Jean qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les lots 646 en rétrogradant à 642, 640, 637 en rétrogradant à 632, 630, 629, 626, 624, 623, 621, 620, 619 et 616 d'un côté, des lots 337 en rétrogradant à 332 et 330 en rétrogradant à 319 de l'autre côté; dans des directions générales successives sud-est et sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Henri de Mascouche, cette ligne traversant le ruisseau Prescott à plusieurs reprises, la route 339, la rivière de l'Achigan, le chemin de la Rivière Sud, le ruisseau des Seize et le chemin Rang Sainte-Henriette qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, vers l'ouest, la ligne sud des lots 4 à 27 et la ligne sud-ouest des lots 28 et 57 prolongée jusqu'à l'axe d'un chemin public limitant à l'ouest les lots 57, 58 et 59; vers le nord, l'axe dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 111; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers la route 335 qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 116 puis la ligne est du lot 117; vers l'ouest, la ligne sud des lots 117 à 119; successivement vers le nord et le nord-ouest, les lignes ouest et sud-ouest le lot 119; vers le nord-ouest la ligne sud-ouest des lots 172 en rétrogradant à 168; dans une direction générale sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud du lot 198, partie de la ligne est du lot 197, la ligne sud et partie de la ligne ouest dudit lot, puis la ligne sud-est des lots 196, 194, 193, 191, 189, 188, 187 et 186; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Sainte-Sophie jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Lin et du canton de Kilkenny, cette ligne traversant le chemin de la Rivière Sud, la rivière de l'Achigan, la route 158, le chemin Rang Double, la rivière de l'Achigan et le chemin Cochrane qu'elle rencontre; vers

l'est, la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant le chemin Cochrane, les rivières de l'Achigan et Beauport, le chemin Morisson et la route 335 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 952 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-361/1

ANNEXE II

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

District numéro 1:

— Borné au nord par la limite des terres de la concession Sainte-Henriette Nord, de la concession de la côte Grâce et le rang Ste-Henriette;

— Borné au sud par la limite de La Plaine;

— Borné à l'est par la limite de Saint-Roch-de-l'Achigan;

— Borné à l'ouest par la route 335.

District numéro 2:

— Borné au nord par la rivière Achigan;

— Borné au sud par la limite des terres de la concession Sainte-Henriette Nord;

— Borné à l'est par la limite de Saint-Roch-de-l'Achigan;

— Borné à l'ouest par la route 335 (Saint-Isidore).

District numéro 3:

— Borné au nord par la route 158 est et la limite de Saint-Esprit;

— Borné au sud par la rivière Achigan;

— Borné à l'est par la limite de Saint-Roch-de-l'Achigan;

— Borné à l'ouest par la route 335 (Saint-Isidore).

District numéro 4:

— Borné au nord par la limite de Saint-Calixte;

— Borné au sud par la Côte Saint-Ambroise et sud-est par la route 158;

— Borné à l'est par la limite de Sainte-Julienne et Saint-Esprit;

— Borné à l'ouest par la route 335 et la limite de Saint-Calixte.

District numéro 5:

— Borné au nord par la Côte Saint-Ambroise;

— Borné au sud par la rivière Achigan;

— Borné à l'est par la route 335 (Saint-Isidore);

— Borné à l'ouest par la limite de New Glasgow.

District numéro 6:

— Borné au nord par la rivière Achigan;

— Borné au sud par la limite de La Plaine;

— Borné à l'est par la route 335;

— Borné à l'ouest par la limite de La Plaine.

33592

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 154-2000, 16 février 2000

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que le chemin de desserte à vocation locale (96250-01-010) dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, sous la gestion du ministre lors de sa construction devient, à compter de la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, géré par la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les changements de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections «Correction à la description», «Ajout» ou «Retrait» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:

BROMPTON GORE, M (4203000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00222-01-100-0-00-7	Route 222	Limite Racine, sd	9,90
	00243-01-250-0-00-1	Route 243	Limite Racine, sd	3,93

et

RACINE, M (4203500)

Régionale	00222-01-070-0-00-3	Route 222	Limite Valcourt, ct	0,48
	00222-01-080-0-00-1	Route 222	Intersection sud route 243	2,36
	00222-01-090-0-00-9	Route 222	Intersection nord route 243	1,23
	00243-01-220-0-00-8	Route 243	Limite Valcourt, ct	1,09
	00243-01-240-0-00-4	Route 243	Intersection route 222 est	1,95

est remplacée par

RACINE, M (4203200)

Régionale	00222-01-070-000-C	Route 222	Limite Valcourt, ct	0,48
	00222-01-080-000-C	Route 222	Intersection sud route 243	2,36
	00222-01-095-000-C	Route 222	Intersection nord route 243	11,13
	00243-01-220-000-C	Route 243	Limite Valcourt, ct	1,09
	00243-01-245-000-C	Route 243	Intersection route 222 est	5,87

CHÂTEAUGUAY, V (6705000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-03-021-0-00-0	Route 132 1 bretelle	Limite Léry, V	4,03 0,09
	00132-03-031-0-00-8	Route 132	Intersection de l'autoroute 30	3,10

est remplacée par

Nationale	00132-03-023-000-C	Route 132 1 bretelle	Limite Léry, V	0,59 0,38
	00132-03-024-000-S	Route 132	Débuts des voies séparées	0,37
	00132-03-025-000-C	Route 132	Fin des voies séparées	2,87
	00132-03027-000-S	Route 132 2 bretelles	Début des voies séparées	0,21 0,51

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
	00132-03-032-000-S	Route 132	Intersection autoroute 30	0,18
	00132-03-035-000-C	Route 132	Fin des voies séparées	2,92

LÉRY, V (6705500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-03-010-0-00-3	Route 132 2 bretelles	Limite Maple-Grove, VL	5,87 0,08
est remplacée par				
Nationale	00132-03-011-000-C	Route 132	Limite Maple Grove, V	4,51
	00132-03-013-000-S	Route 132	Début des voies séparées	0,32
	00132-03-015-000-C	Route 132	Intersection chemin Saint-Bernard	0,58
	00132-03-017-000-S	Route 132 1 bretelle	Début des voies séparées	0,38 0,45
	00132-03-019-000-C	Route 132	Fin des voies séparées	0,07

MERCIER, V (6704500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-03-022-0-00-9	Route 132	Intersection autoroute 30	0,04
	00138-01-181-0-00-7	Route 138	Limite St-Paul-de-Châteauguay, SD	7,85
est remplacée par				
Nationale	00132-03-028-000-S	Route 132	Intersection autoroute 30	0,04
	00138-01-182-000-C	Route 138	Limite Sainte-Martine, M	7,63
	00138-01-184-000-S	Route 138	Début des voies séparées	0,15

RIMOUSKI, V (1004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-070-000-S	Autoroute 20 11 bretelles	Limite Bic, vl	11,79 7,55
est remplacée par				
Autoroute	00020-09-075-000-S	Autoroute 20 14 bretelles	Limite Le Bic, vl	14,02 12,55

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96260-04-000-0-00-7	Route Principale	Limite Rimouski, v	8,34
est remplacée par				
Collectrice	96260-04-010-000-C	Route Principale	Limite Rimouski, v	4,21
	96260-04-020-000-C	Route Principale	Intersection rue de la Gare	4,14

SAINT-ATHANASE, P (5609000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-170-0-00-0	Route 104	Limite de Saint-Grégoire-le-Grand, p	2,59
est remplacée par				
Régionale	00104-02-171-000-C	Route 104	Limite Mont-Saint-Grégoire, M	2,72

SAINT-ÉDOUARD, P (6804500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00221-01-130-0-00-3	Route 221	Limite Saint-Patrice de Sherrington P	7,74
Collectrice	61803-01-000-0-00-1	Racc. rte et Rang St-Édouard	Intersection de la route 221	0,03
est remplacée par				
Régionale	00221-01-130-000-C	Route 221 1 bretelle	Limite Saint-Patrice-de-Sherrington, P	7,74 0,03

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	63588-03-000-0-00-2	Grand Bernier Nord	Intersection de la route 219	1,77
	65386-01-000-0-00-3	Rue Pierre-Caisse 3 bretelles	Intersection rue Bernier	1,11 0,12
est remplacée par				
Régionale	00219-02-010-000-C	Route 219	Intersection rue des Carrières	0,62
	00219-02-020-000-S	Route 219	Début des voies séparées	1,13
	00219-02-050-000-S	Route 219 2 bretelles	Intersection rue Bernier	0,06 0,11

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
	00219-02-060-000-C	Route 219	Fin des voies séparées	0,36
	00219-02-070-000-S	Route 219 1 bretelle	Début des voies séparées	0,67 0,04
SAINT-LUC, V (5607500)				
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-01-047-000-S	Autoroute 10	Limite Brossard, v	0,88
est remplacée par CARIGNAN, V (5701000)				
Autoroute	00010-01-047-000-S	Autoroute 10	Limite Brossard, v	0,88
SAINT-LUC, V (5607500)				
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	63588-04-000-0-00-3	Rue Bernier	Limite de Saint-Jean-sur-Richelieu, V	1,13
est remplacée par				
Régionale	00219-02-030-000-C	Route 219	Limite Saint-Jean-sur-Richelieu, V	0,86
	00219-02-040-000-S	Route 219	Début des voies séparées	0,27
SAINT-NICÉPHORE, V (4903500)				
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00139-03-292-0-00-7	Route 139	Pont sur autoroute 55	1,73
	00143-02-050-0-00-3	Route 143	Intersection route 139	2,44
Collectrice	00143-02-040-0-00-6	Route 143	Limite L' Avenir, M	7,59
est remplacée par				
Régionale	00139-03-294-000-C	Route 139	Pont sur autoroute 55	0,48
	00139-03-296-000-C	Route 139	Début bretelle C	1,06
	00139-03-297-000-S	Route 139	Début des voies séparées	0,19
	00143-02-050-000-S	Route 143	Intersection route 139	2,44
Collectrice	00143-02-043-000-C	Route 143	Limite L' Avenir, M	6,78
	00143-02-044-000-C	Route 143	Intersection rue des Goélands	0,65
	00143-02-045-000-S	Route 143	Début des voies séparées	0,16

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30212-03-000-0-00-9	Chemin Boivert	Intersection chemin les Rigolets	1,03
est remplacée par				
Collectrice	30212-03-010-000-C	Avenue Saint-Charles	Intersection rue des Rigolets	1,31

AJOUTS:

POINTE-AU-PÈRE, P (1003500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-090-000-C	Autoroute 20	Limite Saint-Anaclet-de-Lessard, p	0,50

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-080-000-C	Autoroute 20	Limite Rimouski, v	4,06
Locale	96250-01-010-000-C	Chemin de desserte	Route Principale Ouest	1,97

SAINTE-AURÉLIE, M (2801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	00277-01-003-000-C	Route 277	Intersection route Maranda	7,32

RETRAITS:

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96260-04-010-000-C	Route Principale	Limite Rimouski, v	4,21
Locale	96250-01-010-000-C	Chemin de desserte	Route Principale Ouest	1,97

SAINT-NICÉPHORE, V (4903500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00139-03-296-000-C	Route 139	Début bretelle C	1,06
	00139-03-297-000-S	Route 139	Début des voies séparées	0,19

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
	00143-02-050-000-S	Route 143	Intersection route 139	2,44
Collectrice	00143-02-044-000-C	Route 143	Intersection rue des Goélands	0,65
	00143-02-045-000-S	Route 143	Début des voies séparées	0,16

TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ, NO (9390801)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	44810-05-000-0-00-9	Chemin Laferté	4168 m à l'ouest de l'int. route 169	4,17

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:

LA MALBAIE, V (1501300)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00362-01-111	Route 362	Ghislain Tremblay, a.g.	1343	622-74-CO-237	2,35

SAINT-JUSTE-DU-LAC, M (1304000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00295-01-020	Route 295	André Pelletier, a.g.	3682	622-99-AO-047	11,02

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:

MATANE, V (0805500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-14-100-0-00-1	Route 132	Limite Saint-Ulric-de-Matane, p	8,18
	00132-14-111-0-00-8	Route 132	Intersection avenue Saint-Jérôme	1,11
	00132-14-112-0-00-7	Route 132	Intersection avenue d'Amours	1,38

est remplacée par

Nationale	00132-14-101-000-C	Route 132	Limite Rivière-Blanche, M	5,32
	00132-14-110-000-C	Route 132	Intersection route 195	5,35

selon le plan 622-88-AO-067 préparé par G. Magella Proulx, a.g. sous le numéro 1917 de ses minutes

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroute	00015-03-030-0-00-6	Autoroute 15 22 bretelles	Limite Boisbriand, v	11,62 10,25
est remplacée par				
Autoroute	00015-03-030-000-S	Autoroute 15 25 bretelles	Limite Broisbriand, v	11,62 12,09
selon le plan 622-84-JO-210 préparé par Réjean Bourgault, a.g. sous le numéro 657 de ses minutes				

RACINE, M (4203200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00222-01-095-000-C	Route 222	Intersection nord route 243	11,13
est remplacée par				
Régionale	00222-01-095-000-C	Route 222	Intersection nord route 243	11,10
selon le plan 622-96-FO-006 préparé par Luc Bouthillier, a.g. sous le numéro 615 de ses minutes				

SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, P (3906000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00161-02-054-0-00-1	Route 161	Limite Arthabaska, v	1,87
est remplacée par				
Nationale	00161-02-055-000-C	Route 161	Limite Victoriaville, v	1,80
selon le plan 622-94-EO-055 préparé par Claude Grondines, a.g. et André Morin, a.g. sous les numéros 659 et 6688 de leurs minutes				

SAINT-GUILLAUME, M (4911300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00122-01-031-0-00-3	Route 122	Limite Saint-David, p	2,32
est remplacée par				
Nationale	00122-01-031-000-C	Route 122	Limite Saint-David, p	2,33
selon le plan 622-92-60-052 préparé par Luc Bouthillier, a.g. et Claude Grondines, a.g. sous les numéros 420 et 583 de leurs minutes				

SAINT-PACÔME, M (1407000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00230-01-054-0-00-6	Route 230	Limite Rivière-Ouelle, M	7,03
est remplacée par				
Régionale	00230-01-057-000-C	Route 230	Limite Rivière-Ouelle, M	7,03
selon le plan 622-96-AO-059 préparé par Michel Brisson, a.g. et Claude Arsenault, a.g. sous les numéros 1284, 1295, 1312, 1326 et 1341 ainsi que 2702 de leurs minutes				

SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS, VL (7704000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	31650-01-000-0-00-3	Rue Principale	Intersection route 364	1,51
est remplacée par				
Collectrice	31650-01-020-000-C	Rue Principale	Intersection chemin du Lac Millette	0,34
	31462-01-010-000-C	Chemin du Lac Millette	Intersection route 364	0,86
selon le plan 622-97-65035 préparé par Gilles Duchesne, a.g. sous le numéro 969 de ses minutes				

AJOUTS ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:

LA BAIE, V (9404000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00381-01-111-0-00-8	Route 381	Limite Ferland-et-Boileau, sd	10,70
est remplacée par				
Régionale	00381-01-114-000-C	Route 381	Limite Ferland-et-Boileau, m	9,53
	00381-01-116-000-C	Route 381	Intersection sentier Bourget	4,67
	00381-01-119-000-C	Route 381	Intersection rue Joseph-Gagné	1,32
selon le plan 622-96-BO-064 préparé par Bruno Tremblay, a.g. et Carmel Laberge, a.g. sous les numéros 3179, 3228 et 7990 de leurs minutes et selon le plan 622-97-BO-078 préparé par Serge Martineau, a.g. sous le numéro 2735 de ses minutes				

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 103-2000, 9 février 2000

CONCERNANT une aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QU'il a été tenu, du 29 octobre au 1^{er} novembre 1996, un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QU'au terme de ce Sommet les partenaires ont convenu de reconnaître comme une des composantes de la structure socio-économique du Québec le modèle québécois d'entreprises de l'économie sociale et de mettre sur pied un mécanisme autonome de promotion de l'économie sociale, assurant une présence appropriée de ce nouveau secteur dans toutes les instances partenariales et l'associant aux démarches de concertation;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale, organisme sans but lucratif, a été constitué pour exercer ce mandat de promotion de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif a versé une subvention de 400 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE, le 29 avril 1999, dans le cadre d'une déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait un soutien financier additionnel du gouvernement au Chantier de l'économie sociale de l'ordre de 1 000 000 \$ sur trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Chantier de l'économie sociale d'une subvention totale de 1 083 300 \$ sur une période de trente-quatre mois, soit 375 000 \$ du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2000, 358 000 \$ du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 et 350 300 \$ du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'As-

semblée nationale pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit versée au Chantier de l'économie sociale une subvention totale de 1 083 300 \$ sur une période de trente-quatre mois, soit 375 000 \$ du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2000, 358 000 \$ du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 et 350 300 \$ du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33559

Gouvernement du Québec

Décret 104-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un chef de poste du Bureau du Québec à Toronto;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jean-Louis Hérivault, chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, à compter du 28 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Hérvault comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jean-Louis Hérvault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Hérvault exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 février 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hérvault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hérvault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 904 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hérvault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hérvault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Hérvault bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Hérvault sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Hérvault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hérvault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Hérivault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Hérivault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Hérivault comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Hérivault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hérivault peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hérivault.

5.3 Destitution

Monsieur Hérivault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hérivault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Hérivault pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Hérivault.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hérivault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Hérivault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN-LOUIS HÉRIVAUULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33560

Gouvernement du Québec

Décret 106-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à court terme d'Immobilière SHQ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'Immobilière SHQ pourrait avoir recours à des emprunts à court terme pour un montant maximal de 450 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à Immobilière SHQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Immobilière SHQ en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Immobilière SHQ aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à Immobilière SHQ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à Immobilière SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33561

Gouvernement du Québec

Décret 107-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE, dans chaque région administrative du Québec, il existe une table régionale interministérielle, appelée Conférence administrative régionale, formée généralement des directeurs régionaux des ministères et organismes gouvernementaux oeuvrant au développement socio-économique de cette région;

ATTENDU QUE le principal mandat de ces Conférences administratives régionales est d'assurer la concertation et l'harmonisation des actions des ministères et des organismes gouvernementaux en région en vue de la mise en oeuvre des politiques et des activités gouvernementales ayant des incidences sur le développement régional;

ATTENDU QUE les Conférences administratives régionales actuelles n'ont pas le même statut juridique, les unes ayant été instituées par les décrets numéros 751 de 1970, 1697 de 1971, 3355-72, 2213-74, 2214-74, 2216-74 alors que les autres opèrent d'une manière informelle;

ATTENDU QUE les territoires de deux régions touchées par ces décrets, soit celles de la Mauricie-Bois-Francs et du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont été modifiés depuis;

ATTENDU QUE le décret numéro 2000-87 déterminant les territoires des régions administratives a été depuis modifié par les décrets numéro 1399-88, 1389-89 et 965-97;

ATTENDU QU'il y a lieu, par la reconnaissance des Conférences administratives régionales, de confirmer l'importance d'assurer la cohérence et l'harmonisation de l'action gouvernementale en région dans le respect des missions respectives des ministères et des organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la métropole, d'assurer une coopération interministérielle adaptée à la réalité métropolitaine et de promouvoir la cohérence de l'action gouvernementale à l'échelle de la métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit reconnue, pour chacune des régions administratives du Québec, une structure de concertation et d'harmonisation interministérielles appelée Conférence administrative régionale;

QUE la mission d'une Conférence administrative régionale soit d'assurer la concertation et l'harmonisation interministérielles en région en vue de promouvoir une vision intégrée et cohérente de l'action gouvernementales sur son territoire dans ses dimensions économique, sociale et culturelle;

QUE les principales responsabilités d'une Conférence administrative régionale quant au gouvernement et à ses organismes soient:

— D'effectuer périodiquement un bilan régional de l'ensemble des interventions gouvernementales, par grande mission, en faisant ressortir la cohérence de ces interventions en regard du développement de sa région et de la qualité des services dispensés aux citoyens;

— De contribuer à toute opération gouvernementale de régionalisation et de déconcentration dans une perspective de plus grande accessibilité des services pour les citoyens, de simplification, de regroupement et d'amélioration de la qualité de ces services et d'un meilleur support au développement et à la création d'emploi à l'échelle de sa région;

— De formuler des recommandations concernant la réorganisation régionale des interventions de l'État destinées à supporter le développement et la création d'emplois ainsi qu'à améliorer l'ensemble des services offerts aux citoyens dans sa région;

— De rendre compte périodiquement au ministre responsable de la région de l'état d'avancement des dossiers régionaux;

QUE les responsabilités d'une Conférence administrative régionale en regard de l'action des intervenants en région soient:

— D'harmoniser l'élaboration de la position gouvernementale en vue de la négociation de l'entente cadre avec le conseil régional de développement de sa région;

— D'identifier, conjointement avec le conseil régional de développement de sa région, les mesures, les activités et les interventions pouvant faire l'objet d'ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

— D'identifier les problématiques locales et régionales qui nécessitent la contribution de plusieurs ministères et de réunir les conditions favorables à la signature d'ententes spécifiques multi-sectorielles;

— De véhiculer au sein du gouvernement et de ses organismes les préoccupations, les besoins et les attentes exprimés par les milieux locaux et régionaux de sa région;

— De favoriser, par consultation et la concertation avec le conseil régional de développement de sa région, l'adhésion des partenaires locaux et régionaux à toute démarche significative en matière de régionalisation et de déconcentration des services gouvernementaux;

QU'une Conférence administrative régionale soit présidée par le sous-ministre adjoint du ministère des Régions affecté à la région en cause ou par le sous-ministre adjoint au développement et aux projets du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour la région de Montréal et pour la région de Laval;

QU'une Conférence administrative régionale puisse être composée du représentant responsable de la région de chaque ministère et organisme gouvernemental dont l'action a une incidence sur le développement de la région, ou du mandataire désigné par ce représentant;

QU'une Conférence administrative régionale puisse inviter, à titre d'observateur, des représentants du conseil régional de développement ainsi que des représentants de tout autre organisme public ou parapublic dont l'action a une incidence sur le développement de la région;

QUE, dans la métropole, les Conférences administratives régionales concernées, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aient le mandat d'établir des mécanismes afin de développer une approche de coopération interministérielle et de régionalisation adaptée aux particularités de la région métropolitaine;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 751 de 1970, 1697 de 1971, 3355-72, 2213-74, 2214-74 et 2216-74.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33562

Gouvernement du Québec

Décret 108-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire emprunter le 16 février 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 2 971 100 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 4 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêt dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 février 2000 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 2 971 100 \$, le 16 février 2000, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société de la Place des Arts de Montréal portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 929 846,96 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables de l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 16 février 2000 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 février de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 16 février 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33563

Gouvernement du Québec

Décret 109-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction affectant trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, demande l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction pour les besoins de fonds dominant lui appartenant et sur lesquels sont érigés les feux d'alignement avant et arrière de Tétreaultville, à Montréal, une telle servitude visant à assurer la sécurité de la navigation sur le fleuve;

ATTENDU QUE ces fonds dominants sont constitués d'une partie du lot 398-23-2 et d'une partie du lot 395, du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie respective de 482,6 et de 6 732,75 pieds carrés;

ATTENDU QUE les fonds servants devant être affectés par cette servitude de non-obstruction sont trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situés à Montréal, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE ces trois lots de grève et en eau profonde font partie du domaine hydrique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement consent à établir une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction, dont la ligne de déblaiement en hauteur est à une altitude de quinze (15) mètres en référence au niveau moyen des mers pour le feu d'alignement avant (servitude III) et de vingt-cinq mètres et trois cent soixante-dix millièmes (25,370 m) en référence au niveau moyen des mers pour le feu d'alignement arrière (servitudes VII et VIII), par laquelle il s'oblige à ne permettre aucune obstruction de tout l'espace aérien des fonds servants excédant ces altitudes et à ne construire ou élever au-dessus des fonds servants ci-après décrits aucun bâtiment ou aucun ouvrage ayant une altitude supérieure aux altitudes précitées;

ATTENDU QUE, par l'effet de son article 3, le Règlement sur le domaine hydrique public édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret numéro 779-89 du 24 mai 1989, ne s'applique pas lorsque l'utilisation du domaine hydrique de l'État est requise par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses ministères ou organismes, auquel cas le ministre de l'Environnement doit donc obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'un bail annuel affectant notamment les trois lots de grève et en eau profonde visés, consenti le 15 mars 1978 par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal pour les fins municipales du «Parc Promenade Bellerive», est toujours en vigueur, ayant toujours été renouvelé par tacite reconduction depuis lors;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a donné son plein accord au regard de ce projet d'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction en faveur du gouvernement du Canada, la cote d'altitude ayant été haussée à sa demande pour les servitudes VII et VIII;

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des Lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des Lois de 1999, le gouvernement peut autoriser l'imposition d'une charge affectant des fonds servants du domaine hydrique de l'État en faveur de fonds dominants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisé l'établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction pour les besoins de fonds dominants lui appartenant et sur lesquels sont érigés les feux d'alignement avant et arrière de Tétreaultville, à Montréal, les fonds servants faisant partie du domaine hydrique de l'État étant les lots de grève et en eau profonde suivants:

Trois parties du bloc 76 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant à trois parties du lot 529 du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, étant les servitudes III, VII et VIII, d'une superficie respective de 4 878,8, 4 904,8 et 5 899,6 mètres carrés, telles que montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gervais C. Pellerin, en date du 10 septembre 1996, sous sa minute numéro 5552, corrigé par l'arpenteur-géomètre Jean Langlois le 25 août 1999, et dont l'original est conservé aux archives du Greffe des arpentages du mi-

nistère des Ressources naturelles sous le numéro de plan 10333, dossier FL0026-0051, un état de superficie ayant été préparé par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 18 novembre 1996, lequel fut corrigé le 13 septembre 1999 afin de modifier la cote d'altitude des servitudes VII et VIII;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette servitude.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33564

Gouvernement du Québec

Décret 112-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 684 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 3 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 320-96 du 13 mars 1996, n^o 921-98 du 8 juillet 1998 et n^o 1010-98 du 5 août 1998 le gouvernement de la province du Québec (le «Québec») a autorisé le régime d'emprunts auquel pouvoient les règlements numéros 639, 671 et 674 d'Hydro-Québec adoptés respectivement le 7 mars 1996, le 12 juin 1998 et le 24 juillet 1998, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, pourvu que le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 4 février 2000, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 684, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 684 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 684 d'Hydro-Québec soit approuvé;

QUE le décret n^o 320-96 du 13 mars 1996 tel que modifié par les décrets n^o 921-98 du 8 juillet 1998 et n^o 1010-98 du 5 août 1998, soit modifié à nouveau en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous les documents ou écrits qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33565

Gouvernement du Québec

Décret 113-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir, tenir ou posséder la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC a été constituée en corporation le 20 mars 1930 en vertu de la Loi érigeant en corporation CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN QUÉBEC (20 Geo. V, c. 156);

ATTENDU QU'elle a acquis son nom français le 15 mars 1980;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC peut acquérir, tenir ou posséder des biens immobiliers, pourvu que la valeur annuelle des immeubles possédés par chaque congrégation n'excède pas la somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) s'applique à l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC, personne morale sans capital-actions constituée par une loi spéciale;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 1999, cette personne morale a adopté le règlement numéro «A» dans lequel la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation est augmentée de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$) et qu'il a été dûment approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin et tenue le même jour;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances:

QUE le règlement numéro «A» de la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC soit approuvé, augmentant la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33566

Gouvernement du Québec

Décret 114-2000, 9 février 2000

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle

du Québec, tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les besoins temporaires de financement du Centre de recherche industrielle du Québec nécessitent une avance du ministre des Finances n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable à l'échéance;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001 et pourront être remboursées par anticipation, en tout ou en partie, sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33567

Gouvernement du Québec

Décret 115-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 395 000 \$ à Abitibi-Consolidated inc., pour des activités de formation reliées aux changements technologiques

ATTENDU QUE la construction d'un atelier de pâte thermomécanique à l'usine d'Alma d'Abitibi-Consolidated inc. entraînait la mise à pied de 177 employés;

ATTENDU QUE l'entreprise et le syndicat se sont entendus sur un plan de maintien en emploi de 64 postes équivalents à temps complet à cette usine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec avait signifié, en mars 1997, son engagement à supporter financièrement le projet d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour un montant maximal de 1 440 000 \$ sur une période de trois ans se terminant le 31 décembre 1999 qui inclut une portion maximale de 395 000 \$ pour des activités de formation reliées aux changements technologiques;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM) a déjà versé une somme de 1 045 000 \$ aux fins de la réalisation du projet ARTT;

ATTENDU QU'il était prévu d'accorder l'aide financière en vertu des normes du programme Fonds de développement industriel maintenant intégré au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à verser une aide financière pouvant atteindre 395 000 \$ pour des activités de formation reliées aux changements technologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Abitibi-Consolidated inc. une aide financière maximale de 395 000 \$ et à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient imputées au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33568

Gouvernement du Québec

Décret 116-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie

ATTENDU QUE l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté a été ratifié par la Communauté européenne le 26 janvier 1998 et par le gouvernement du Canada le 11 mai 1999 et signé par le gouvernement de la Fédération de Russie le 22 avril 1998;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 1999 pour la Communauté européenne et le Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et objectifs de piégeage prévus à l'Accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit à la structure de gestion intégrée de mise en œuvre de l'Accord au Canada, structure proposée par les provinces et les territoires au Canada;

ATTENDU QUE la compétence constitutionnelle du Québec est visée par l'Accord;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'elle en assure et coordonne la mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, étant entendu que la mise en œuvre de l'Accord relève de ses compétences;

QUE le gouvernement du Québec affirme son intention de procéder conformément aux termes et à l'échéancier de l'Accord;

QUE le gouvernement du Québec souscrive à la proposition de structure de gestion intégrée pour la mise en œuvre de l'Accord au Canada et indique au gouvernement du Canada qu'il entend être membre du comité paritaire de gestion de l'Accord et des comités nationaux et internationaux;

QUE le gouvernement du Québec adopte, en temps opportun, la réglementation pour rendre les normes de piégeage au Québec conformes aux termes de l'Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33569

Gouvernement du Québec

Décret 117-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Daniel Lamonde a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 288-95 du 8 mars 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mai 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Daniel Lamonde;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juin 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Daniel Lamonde bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QU'en lieu de sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), M^e Daniel Lamonde reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Lamonde soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33570

Gouvernement du Québec

Décret 118-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43) énonce notamment que les présidents, vice-présidents et membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a été nommé membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 508-95 du 12 avril 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 1^{er} août 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 876-98 du 22 juin 1998, monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec, a été affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter de cette date;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gérard J. Lavoie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à

la section des affaires économiques, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 août 2000, au même salaire annuel;

QUE monsieur Gérard J. Lavoie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QU'en lieu de sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), monsieur Gérard J. Lavoie reçoive une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gérard J. Lavoie soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 2 août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33571

Gouvernement du Québec

Décret 119-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Camil Guy comme membre et président par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Camil Guy, secrétaire général du Conseil de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président par intérim de ce Conseil à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Camil Cuy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33572

Gouvernement du Québec

Décret 120-2000, 9 février 2000

CONCERNANT un accord de coopération et une déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

ATTENDU QUE depuis l'établissement de liens formels de coopération entre le Québec et la Région wallonne en 1980 et entre le Québec et la Communauté française de Belgique en 1982, le contexte politique, économique et culturel entourant ces relations s'est profondément modifié, en raison notamment des changements institutionnels intervenus en Belgique et de la volonté des entités fédérées francophones de Belgique de mener conjointement leurs relations internationales;

ATTENDU QUE le 22 mars 1999, le premier ministre du Québec et la ministre-présidente de la Communauté française de Belgique, le ministre-président de la Région wallonne de Belgique et le président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ont signé un accord de coopération établissant un cadre formel de collaboration et d'échanges;

ATTENDU QUE ce cadre permet aux Parties d'adapter leur coopération aux nouvelles réalités économiques, sociales et culturelles au plan international et garantit la poursuite de son évolution;

ATTENDU QU'une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération, signée par la ministre des Relations internationales du Québec et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique, est jointe à cet accord;

ATTENDU QUE cet accord remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, la Déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon, signée le 12 décembre 1980, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signé le 3 novembre 1982, et l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon, signée le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE cet accord de coopération et cette déclaration commune constituent une entente internatio-

nale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE l'Accord de coopération et la Déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33573

Gouvernement du Québec

Décret 121-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu du décret 1444-96, du 20 novembre 1996, le gouvernement approuvait le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QUE le décret 1628-96, du 18 décembre 1996, prévoyait un emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en date du 20 décembre 1996 et venant à échéance le 16 février 2000;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit, le 16 février 2000, contracter de nouveau un emprunt à long terme de 800 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement pour financer le solde en capital de l'emprunt du 20 décembre 1996;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de développement de la Baie James, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt de 800 000 \$ effectué à long terme le 16 février 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33574

Gouvernement du Québec

Décret 123-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention pour la mise en oeuvre et le développement de deux corridors récréotouristiques

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), et le gouvernement du

Québec, représenté par le ministre délégué aux Transports, ont conclu une entente de principe pour la mise en oeuvre de deux corridors récréotouristiques régionaux désignés comme étant le corridor littoral et le corridor nord-ouest;

ATTENDU QUE cette entente a permis de définir les rôles respectifs du ministre délégué aux Transports et de la Communauté urbaine de Québec et de fixer la contribution financière maximale du gouvernement pour la mise en oeuvre et le développement de ces deux corridors;

ATTENDU QUE cette entente prévoit accorder à la Communauté urbaine de Québec une subvention couvrant 33 1/3 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 3 M\$, pour la mise en oeuvre et le développement de deux corridors;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement de cette subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Québec une subvention, ne pouvant pas excéder 3 M\$, pour la mise en oeuvre et le développement des corridors récréotouristiques littoral et nord-ouest;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33575

Gouvernement du Québec

Décret 124-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 439-97 du 26 mars 1997, autorisait le ministre des Transports à subventionner la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, jusqu'à un montant maximum de 13 586 620 \$;

ATTENDU QUE l'entente originale numéro 35-122 est intervenue le 25 avril 1997 entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc. afin de fixer les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention concernant le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture permanente du quai fédéral de Vieux-Fort le 3 août 1998, un service subventionné de transport des marchandises par voie terrestre entre ce quai et celui de Blanc-Sablon a été mis en place par le Ministère;

ATTENDU QUE l'avenant numéro 1 à l'entente originale numéro 35-122 est intervenu le 29 mars 1999 afin d'ajouter ce service de transport terrestre des marchandises;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente originale numéro 35-122, la compagnie Relais Nordik inc. n'est tenue d'assumer qu'une somme maximale de 100 000 \$ par année en ce qui a trait aux droits et aux frais incidents à l'utilisation des installations portuaires et relatifs aux services maritimes exigés par le gouvernement fédéral et que ceux-ci ont augmenté;

ATTENDU QUE pour couvrir les frais supplémentaires susmentionnés, un montant d'au plus 600 000 \$ est nécessaire pour assurer le maintien de ces services;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au maintien des services visés tant par l'entente originale que par l'avenant numéro 1 excèdent les 13 586 620 \$ déjà autorisés pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'un montant maximum de 600 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 13 586 620 \$ visée au décret numéro 439-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33576

Gouvernement du Québec

Décret 125-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, de la rue Proulx et de la rue d'Auteuil, situées en la Ville de Amqui, selon le projet ci-après décrit (P.E. 482)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, de la rue Proulx et de la rue d'Auteuil, situées

en la Ville de Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-99-A0-017 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33577

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi-Consolidated inc. — Versement d'une aide financière pour des activités de formation reliées aux changements technologiques	1486	N
Accord de coopération et déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	1490	N
Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie	1487	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, de la rue Proulx et de la rue d'Auteuil, situées en la Ville d'Amqui, selon le projet P.E. 482	1492	N
ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC — Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir, tenir ou posséder la personne morale	1485	N
Appareils suppléant à une déficience physique et assurés	1270	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	1263	N
(1999, c. 89)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique et assurés	1270	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	1446	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	1446	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Avance du ministre des Finances	1485	N
Chantier de l'économie sociale — Aide financière	1477	N
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	1265	N
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code des professions — Ordre professionnel des architectes — Diplômes donnant ouverture au permis	1447	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Communauté urbaine de Québec — Versement d'une subvention pour la mise en œuvre et le développement de deux corridors récréotouristiques	1491	N
Conférences administratives régionales — Reconnaissance	1480	N

Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1446	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1446	N
Droits exigibles des producteurs forestiers reconnus (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1269	N
Établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction affectant trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent	1483	N
Forêts, Loi sur les... — Droits exigibles des producteurs forestiers reconnus ... (L.R.Q., c. F-4.1)	1269	N
Forêts, Loi sur les... — Programme de financement forestier	1448	Projet
Forme des constats d'infraction	1265	N
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains	1453	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Guy, Camil — Nomination comme membre et président par intérim du Conseil de la science et de la technologie	1489	N
Hérivault, Jean-Louis — Nomination comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	1477	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 684 autorisant une augmentation de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada	1484	N
Immobilière SHQ — Financement à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1480	N
Lamonde, Daniel — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1487	N
Laurentides, Ville des... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Lin ... (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1463	
Lavoie, Gérard J. — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques	1488	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de Grains	1453	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord — Subvention	1492	N
Ordre professionnel des architectes — Diplômes donnant ouverture au permis ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1447	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides	1463	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal	1459	
(L.R.Q., c. O-9)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile	1455	
(L.R.Q., c. O-9)		
Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation	1450	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme de financement de l'agriculture	1452	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme de financement forestier	1269	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	1451	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1467	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Saint-Basile, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-Basile-Sud	1455	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Basile-Sud, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Basile	1455	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Lin, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville des Laurentides . . .	1463	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Pascal, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Saint-Pascal	1459	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Pascal, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Pascal	1459	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Société de développement de la Baie James — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1490	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation	1450	Projet
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture	1452	Projet
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	1451	Projet
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1482	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1467	N
(L.R.Q., c. V-9)		

